

Publié le 10 SEP. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 29/2020
du 1^{er} au 31 août 2020**

ville de  **Villiers-le-bel**

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 août 2020
N°29/2020**

SOMMAIRE

- Décisions du Maire**
- Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 août 2020
N°29/2020

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 août 2020
N°29/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
275/2020	04/08/2020	Avenant n°1 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT3 - MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE
276/2020	04/08/2020	Convention de mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2
277/2020	04/08/2020	Convention de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2
278/2020	04/08/2020	Convention dans le cadre du chantier éducatif de la participation de jeunes dans le cadre des animations estivales du 06 Juillet au 21 Août 2020
279/2020	04/08/2020	Avenant n°1 - Marché de mission de contrôle technique pour la réhabilitation de la Maison de Quartier Allendé crèche les Marmouset et la PMI
280/2020	04/08/2020	Convention pour un hébergement pour le séjour découverte sous-marine du secteur jeunesse 11/15 ans à Marseille du 10 au 14 Août 2020 - Maison de Quartier Salvador Allendé
281/2020	04/08/2020	Convention pour un séjour découverte sous-marine du secteur jeunesse 11/15 ans a l'Atelier de la Mer à Marseille du 11 au 13 Août 2020 - Maison de Quartier Salvador Allendé
282/2020	10/08/2020	Avenant n°3 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 5 – Menuiseries intérieures et habillage bois
283/2020	10/08/2020	Réalisation du diagnostic local de sécurité et élaboration de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Villiers-le-Bel
284/2020	10/08/2020	Avenant n°6 - Marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville, de réaménagement de l'accueil, de mise en accessibilité et d'extension
285/2020	10/08/2020	Mission OPC pour les travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel- Phase 2
286/2020	10/08/2020	Convention de restauration du clos et couvert de l'église saint Didier : Mission d'Ordonnancement – Pilotage-Coordination (OPC) N°2020/48
287/2020	12/08/2020	Mission de MOE pour les travaux de réfection du sol du Gymnase Jesse Owens
288/2020	12/08/2020	Mission de MOE pour les travaux de réfection du sol du Gymnase Nelson Mandela

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 août 2020
N°29/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

289/2020	12/08/2020	Modification n°1 marché de fourniture du plat principal pour les restaurants scolaires maternels et élémentaires de la ville Marché n°019/049
290/2020	19/08/2020	Ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne – Budget Ville
291/2020	20/08/2020	Convention pour un séjour à Gouville sur Mer et Thuit sur l'Oisson à destination d'enfants de 4 à 12 ans
292/2020	20/08/2020	Demande de Dotation Politique de la Ville 2020 – Cité numérique – Projet d'acquisition d'un logiciel métier d'inscription, facturation et paiement des produits communaux des secteurs enfance, péri-éducatif et petite enfance, ainsi que de 40 tablettes
293/2020	21/08/2020	Représentation de la commune devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise – procédure d'infraction en matière d'urbanisme sur la propriété sise 9 rue du Général Archinard à Villiers-le-Bel

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/275

Avenant n°1 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers le Bel- LOT3 - MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT le marché 2020/01 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers le Bel- LOT3 - Menuiseries extérieures- Serrurerie entre la Ville et la Ste Aluminium Fabrication Diffusion, 20 rue de la Régale, 77181 COUNTRY,

CONSIDÉRANT, que des travaux modificatifs sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°1 au marché 2020/01 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers le Bel- LOT 3 - Menuiseries extérieures- Serrurerie ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs.

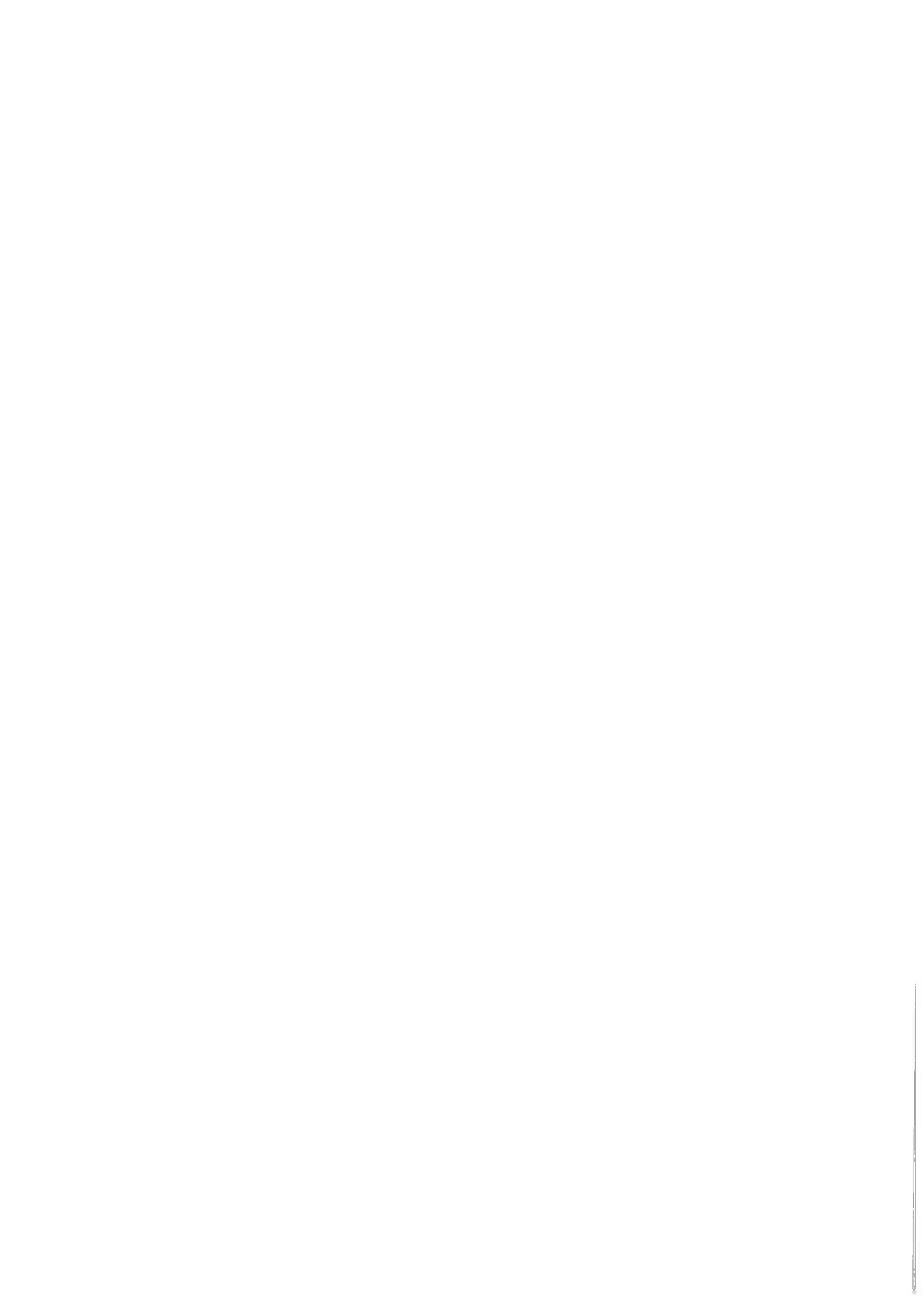
Article 2 – Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 6 285.00€ HT soit 7 542€ TTC.

Article 3 – Le présent avenant n°1 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remis à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 4/08/2020

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DÉCISION DU MAIRE N° 2020/276

Objet: Convention de mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de confier la mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2,

CONSIDERANT la proposition de la Ste APAVE, 17 rue Salneuve, 75854 Paris,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec APAVE, une convention en vue d'assurer une mission de contrôleur technique pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2.

Article 2 – Le montant de cette prestation fixé à 15 000€ HT soit 18 000€ TTC, sera imputé sur les crédits initialement inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prend effet à compter de sa notification.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 4/08/2020



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DÉCISION DU MAIRE N° 2020/277

Objet : Convention de mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de confier la mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2,

CONSIDERANT la proposition de Coordination Management, BP 10017, 78311 MAUREPAS,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu avec Coordination Management, une convention en vue d'assurer une mission de coordination SPS pour les travaux d'extension, réhabilitation et d'accessibilité de l'hôtel de ville – Phase 2.

Article 2 – Le montant de cette prestation fixé à 8 165€ HT soit 9 798€ TTC, sera imputé sur les crédits initialement inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prend effet à compter de sa notification.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 4/8/2020



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/278

Objet : Convention dans le cadre du chantier éducatif de la participation de jeunes dans le cadre des animations estivales du 06 Juillet au 21 Aout 2020

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place la participation des jeunes dans le cadre du chantier éducatif à l'encadrement des animations estivales du 06 Juillet au 21 Aout 2020,

VU la proposition faite en ce sens par l'Association IMAJ, Parc d'activité de la Gare, rue Louise Michel, 95570 Bouffémont,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec l'Association IMAJ pour la participation des jeunes dans le cadre du chantier éducatif à l'encadrement des animations estivales du 06 Juillet au 21 Aout 2020.

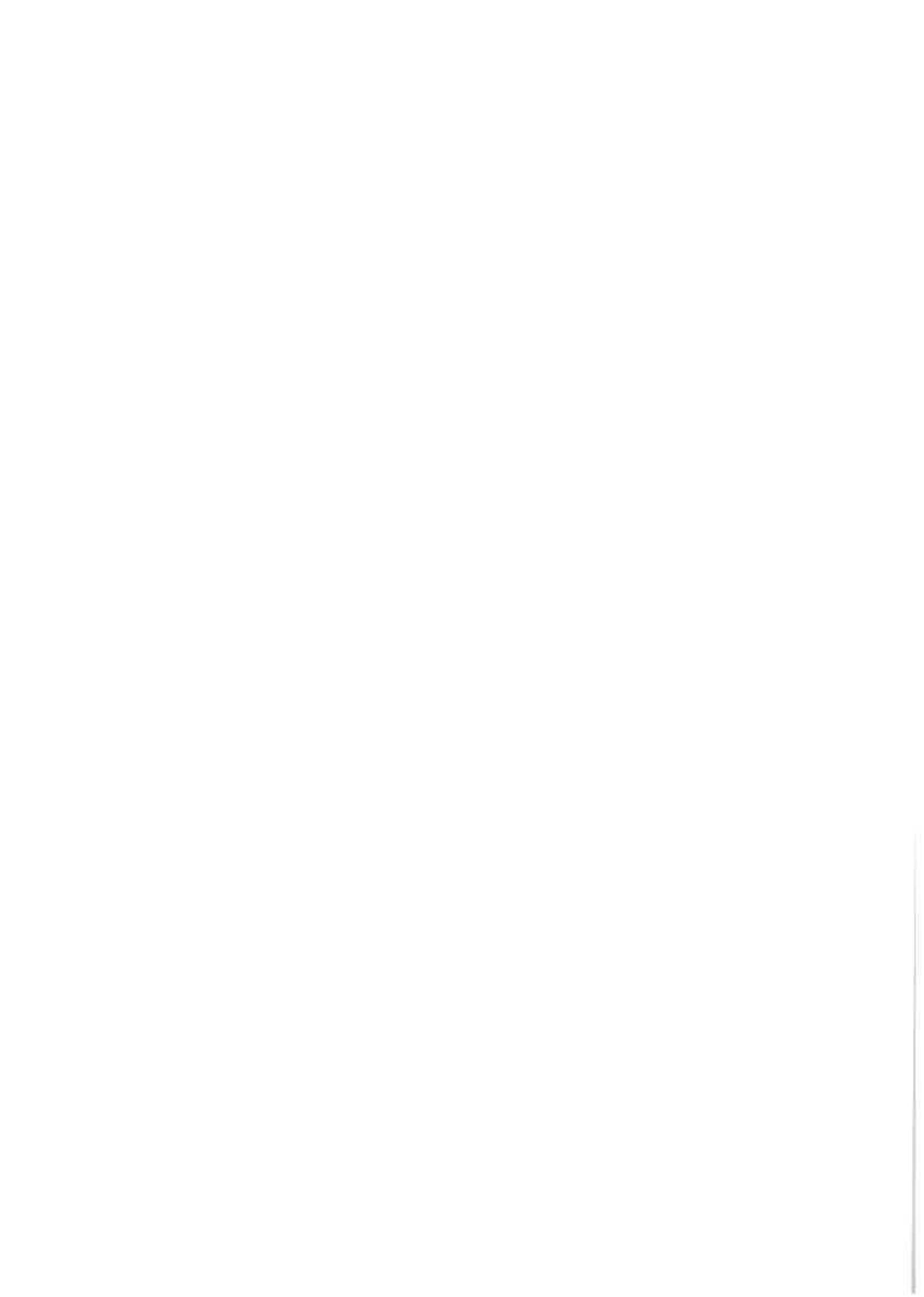
Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 2 640€ et sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 4/8/2020



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE 2020/279

Objet : Avenant n°1 - Marché de mission de contrôle technique pour la réhabilitation de la Maison de Quartier Allendé crèche les Marmouset et la PMI

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

VU la décision municipale n°114/2017 en date du 6 juin 2017 autorisant la signature d'un marché la mission de contrôle technique pour la réhabilitation de la Maison de Quartier Allendé crèche les Marmouset et la PMI avec la Ste BUREAU VERITAS, Immeuble Le Louisiane, 10 Chaussée Jules César, ZA des Beaux Soleils, 95520 Osny pour un montant de 9 970€ HT soit 11 964€ TTC,

CONSIDERANT la nécessité prolonger la mission compte tenu des retards des travaux,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°1 marché la mission de contrôle technique pour la réhabilitation de la Maison de Quartier Allendé crèche les Marmouset et la PMI afin de prolonger la mission compte tenu des retards des travaux,

Article 2 - Le montant du présent avenant 1 s'élève à 5 483.52€ HT soit 6 580.22 €TTC

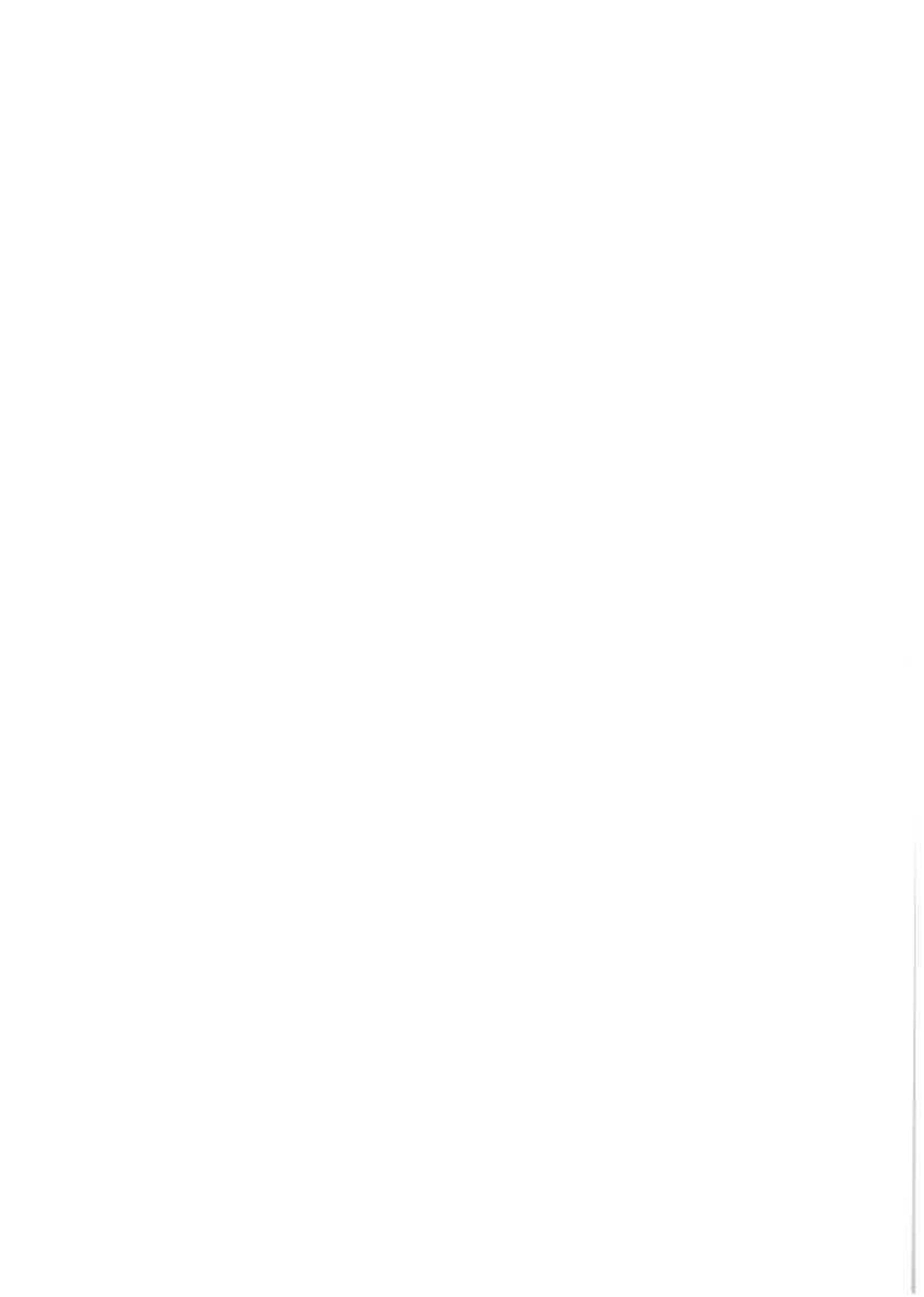
Article 3 - Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 4 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 4/8/2020



Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/280

Objet : Convention pour un hébergement pour le séjour découverte sous-marine du secteur jeunesse 11/15 ans à Marseille du 10 au 14 Aout 2020 - Maison de Quartier Salvador Allendé

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT le projet de la Maisons de Quartiers Salvador Allendé d'organiser un séjour découverte sous-marine pour le secteur jeunesse 11/15 ans,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger les participants du séjour découverte sous-marine,

VU la proposition faite en ce sens par la Ste BALAENA HEBERGEMENT, 83 Avenue de la Pointe Rouge, 13008 MARSEILLE,

DÉCIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention pour un hébergement concernant le séjour découverte sous-marin à destination secteur jeunesse 11/15 ans du 10 au 14 Aout 2020 à BALAENA HEBERGEMENT.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 1 006.60€ HT soit 1 208€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 10 au 14 Aout 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 4/8/2020



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/ 281.

Objet : Convention pour un séjour découverte sous-marine du secteur jeunesse 11/15 ans a l'Atelier de la Mer à Marseille du 11 au 13 Aout 2020 - Maison de Quartier Salvador Allendé

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT le projet de la Maisons de Quartiers Salvador Allendé d'organiser un séjour découverte sous-marine pour le secteur jeunesse 11/15 ans,

VU la proposition faite en ce sens par la Ste EVASION SPORT, l'Atelier de la Mer, Port de la Pointe Rouge, Entrée 2, 13008 MARSEILLE,

DÉCIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention pour un séjour découverte sous-marin à destination secteur jeunesse du 11 au 13 Aout 2020 à l'Atelier de la Mer.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 1 810€ HT soit 2 172€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

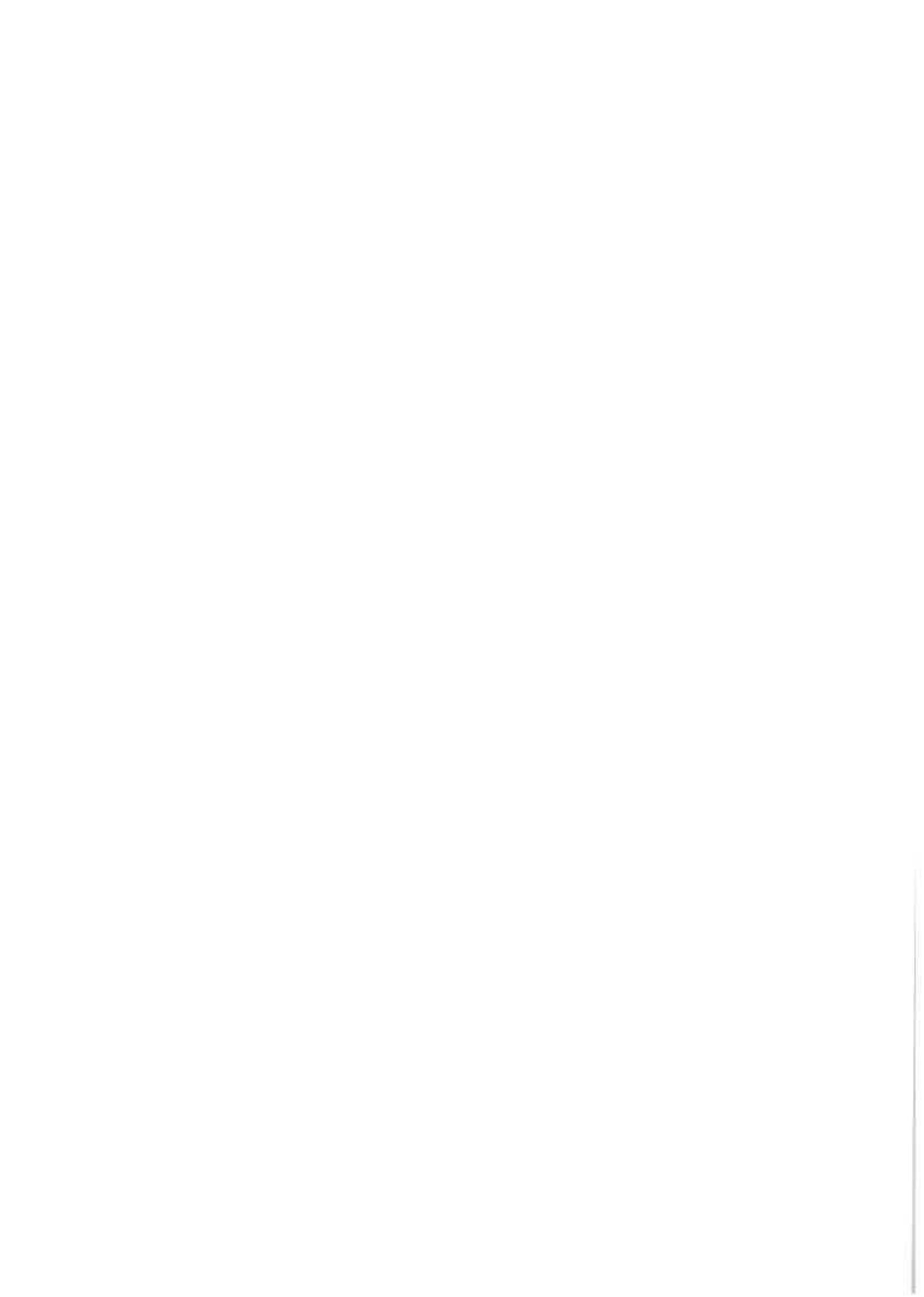
Article 3 – La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 11 au 13 Aout 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 4/8/2020



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/ 282

Avenant n°3 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 5 – Menuiseries intérieures et habillage bois

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT le marché 018/083-5 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 5 - Menuiseries intérieures et habillage bois entre la Ville et la Ste La Fraternelle, Chemin Wicart, CS12054, 14102 LISIEUX Cedex, d'un montant de 46 885.17€ HT soit 56 262.20€ TTC,

CONSIDÉRANT l'avenant 1 ayant pour objet des travaux modificatifs nécessaire pour une moins-value de 676.27€ HT soit 811.52€ TTC.

CONSIDÉRANT l'avenant 2 ayant pour objet des travaux modificatifs nécessaire pour une plus-value de 931€ HT soit 1 117.20€ TTC.

CONSIDÉRANT, que des travaux modificatifs sont de nouveau nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°3 au marché 018/083-5 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'hôtel de ville de Villiers-le-Bel- LOT 5 - Menuiseries intérieures et habillage bois ayant pour objet d'intégrer des travaux modificatifs.

Article 2 – Le montant de l'avenant s'élève à une moins-value de 6 660.57€ HT soit 7 992.68€ TTC

Article 3 – Le présent avenant n°3 prendra effet dès la notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/08/2020



Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
SN

DECISION DU MAIRE n° 2020/283

Objet : Réalisation du diagnostic local de sécurité et élaboration de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Villiers-le-Bel

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

VU le précédent Diagnostic Local de Sécurité réalisé durant l'année 2011 et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) mise en œuvre sur trois ans (2012-2015) approuvée par le Conseil Municipal par délibération du 13 décembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rédiger une nouvelle stratégie à travers la réalisation d'un nouveau Diagnostic Local de Sécurité (DLS), la précédente stratégie étant aujourd'hui obsolète,

CONSIDÉRANT la proposition de la société DIDAXIS sise 12 Rue Godot de Mauroy - 75 009 PARIS.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention entre le Ville de Villiers-le-Bel et la société DIDAXIS sise 12 Rue Godot de Mauroy - 75 009 PARIS pour la réalisation du diagnostic local de sécurité et élaboration de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Villiers-le-Bel.

Article 2 – Le montant de cette prestation tel qu'indiqué dans la convention de prestation s'élève à 15 500 € HT soit 18 600 € TTC.

Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Article 3 – La convention prendra effet à sa date de notification.

Article 4 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel,



10/08/2020

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un avenant n°6 au marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville, réaménagement de l'accueil, mise en accessibilité et extension avec la société GRAAL Architecture afin de mettre en place une mission de synthèse architecturale et technique.

Article 2 - Le montant du présent avenant 6 s'élève à 12 920€ HT soit 15 504€ TTC
Le nouveau forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est détaillé comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	96 595,20 €	115 914,24 €
Montant avenant n°1	3 800,00 €	4 560,00 €
Montant avenant n°2	5 740,00 €	6 888,00 €
Montant avenant n°3	78 928,47 €	94 714,16 €
Montant avenant n°4	127 038,65 €	152 446,38 €
Montant avenant n°5	25 200,00 €	30 240,00 €
Montant avenant n°6	12 920,00 €	15 504,00 €
Nouveau montant	350 222,32 €	420 266,78 €

Article 3 - L'avenant 6 est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification.

Article 4 - Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 5 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/08/2020

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE 2020/ 284

Objet : Avenant n°6 - Marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville, de réaménagement de l'accueil, de mise en accessibilité et d'extension

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

VU la décision municipale n°146/2014 en date du 4 juillet 2014 autorisant la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville, réaménagement de l'accueil, mise en accessibilité et extension avec la société GRAAL Architecture,

VU la décision municipale n° 196/2015 du 6 octobre 2015 concernant la signature d'un avenant n°1 au dit marché, pour l'intégration de mission portant sur des études énergétiques sur le corps du bâtiment non initialement prévue.

VU la décision municipale n° 2/2016 du 4 janvier 2016 concernant la signature d'un avenant n°2 au dit marché, pour l'intégration de missions supplémentaires suite aux remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la décision municipale n° 20/2017 du 8 février 2017 concernant la signature d'un avenant n°3 au dit marché, pour l'intégration de missions supplémentaires suite aux remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la décision municipale n° 34/2018 du 1^{er} mars 2018 concernant la signature d'un avenant n°4 au dit marché, pour la reprise des études compte tenu des modifications de programme demandées par la maîtrise d'ouvrage,

VU la décision municipale n° 180/2020 du 16 Juin 2020 concernant la signature d'un avenant n°5 au dit marché, compte tenu de la nécessité prolonger la mission compte tenu des retards des travaux,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une mission de synthèse architecturale et technique.



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 285

Objet : Mission OPC pour les travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel- Phase 2

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDERANT le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une mission OPC pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel pour la phase 2,

CONSIDÉRANT la proposition du Cabinet GRAAL Architecture, 29 rue des Trois-Bornes, 75011 Paris,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec le Cabinet GRAAL Architecture, pour une mission OPC des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel pour la phase 2.

Article 2 – Le montant total du contrat s'élève à 34 900€ HT soit 41 880€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 10/08/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire

L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC





ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
SN

DECISION DU MAIRE n° 2020/ 286.

**Objet : Convention de restauration du clos et couvert de l'église Saint-Didier : Mission d'Ordonnancement-Pilotage-Coordination (OPC)
N°2020/48**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte dans l'avancement du chantier les dispositions liées au COVID-19 et les difficultés générées lors de la co-activité des entreprises.

CONSIDÉRANT la spécificité des travaux se réalisant sur l'église classée monument historique, il est nécessaire qu'un prestataire assure une mission d'Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC).

CONSIDÉRANT la proposition d'ARCH-R, maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'église Saint-Didier.

DECIDE

Article 1 – Il est conclu une convention entre la Ville de Villiers-le-Bel et la société ARCH-R, sise 21 boulevard de la Reine – 78000 Versailles pour la réalisation de la mission d'Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) pour la restauration du clos et couvert de l'église Saint-Didier.

Article 2 – Le montant de cette mission tel qu'indiqué dans la convention s'élève à 39 900 Euros HT soit 47 880 Euros TTC, se décomposant comme suit :

- Tranche ferme : 17 850 Euros HT soit 21 420 Euros TTC
- Tranche optionnelle : 22 050 Euros HT soit 26 460 Euros TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Article 3 – La convention prendra effet à sa date de notification.

Article 4 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

20/08/2020

Le Maire,

Jean Louis MARSAC

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée

Laetitia KILLINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/287

Objet: Mission de MOE pour les travaux de réfection du sol du Gymnase Jesse Owens

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KIL INC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une mission de MOE pour les travaux de réfection du sol du Gymnase Jesse Owens,

CONSIDÉRANT la proposition de OSMOSE, 23 rue de l'Isly, 59100 ROUBAIX,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la Ste OSMOSE, pour une mission de MOE pour les travaux de réfection du sol du Gymnase Jesse Owens.

Article 2 – Le montant total du contrat s'élève à 18 500€ HT soit 22 200€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prendra effet a sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 12/08/2020

Le Maire,
Jean-Louis Marsac
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée L.Kilinc



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/288

Objet: Mission de MOE pour les travaux de réfection du sol du Gymnase Nelson Mandela

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une mission de MOE pour les travaux de réfection du sol du Gymnase Nelson Mandela,,

CONSIDÉRANT la proposition de OSMOSE, 23 rue de l'Isly, 59100 ROUBAIX,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la Ste OSMOSE, pour une mission de MOE pour les travaux de réfection du sol du Gymnase Nelson Mandela.

Article 2 – Le montant total du contrat s'élève à 15 000HT soit 18 000€ TTC. Le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prendra effet a sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 12/08/2020

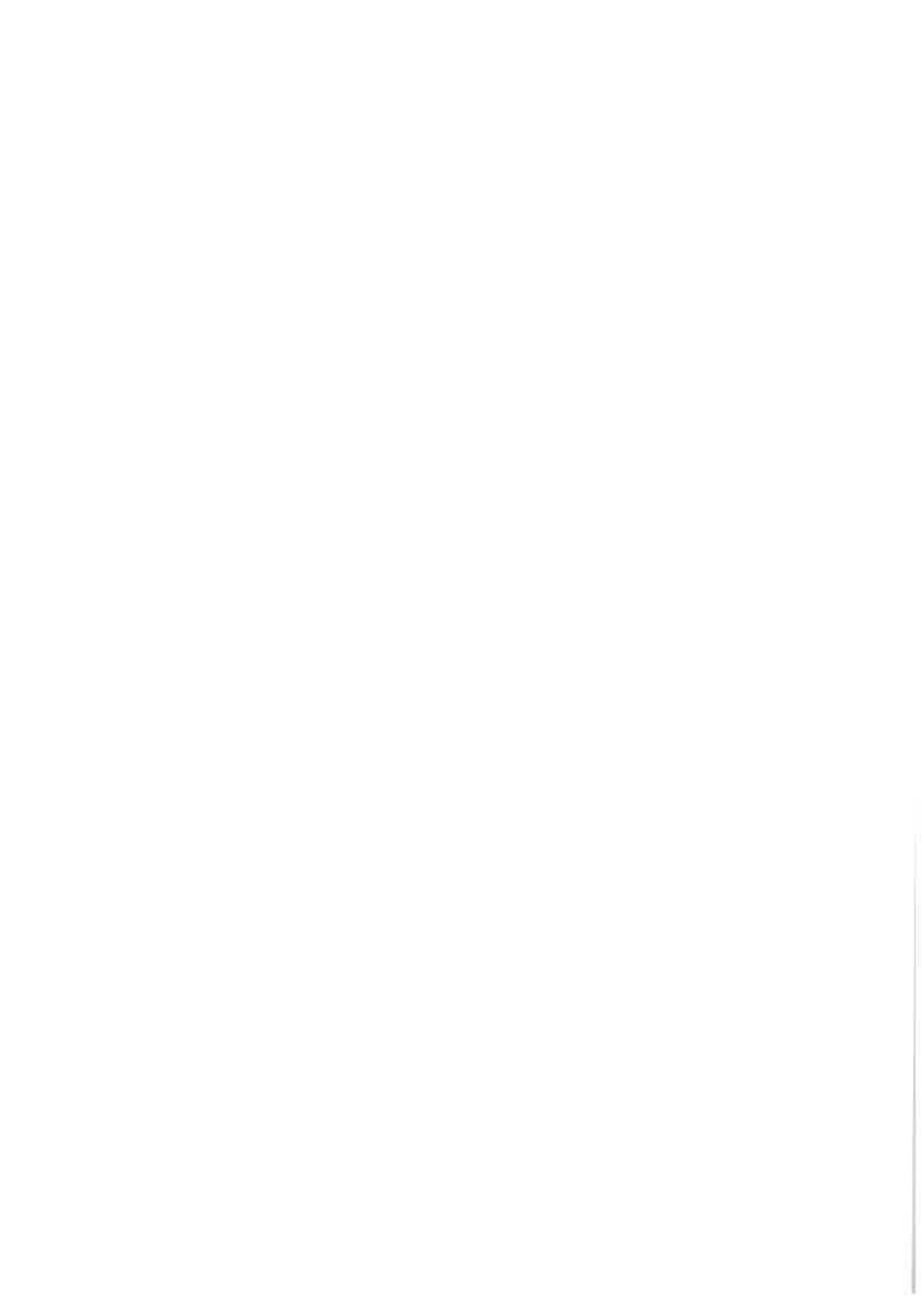
Le Maire,

Jean-Louis Marsac

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée L.Kilinc





ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
SN

DECISION DU MAIRE n° 2020/ 270

Objet : Modification n°1 au marché de fourniture du plat principal pour les restaurants scolaires maternels et élémentaires de la ville
Marché n° 019/049

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILLINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT le marché de fourniture du plat principal pour les restaurants scolaires maternels et élémentaires de la ville passé avec ELIOR France ENSEIGNEMENT, sis Tour Egée, 9/11 Allée de l'Arche – 92032 Paris la Défense Cedex.

CONSIDÉRANT la période du COVID-19 qui n'a pas permis de travailler à la relance d'une consultation pour assurer cette prestation à partir du 1er septembre 2020.

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le délai d'exécution de ce marché jusqu'au 31 décembre 2020.

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une modification n°1 entre la Ville de Villiers-le-Bel et ELIOR France ENSEIGNEMENT, sis Tour Egée, 9/11 Allée de l'Arche – 92032 Paris la Défense Cedex.

Article 2 – Cette modification n°1 va permettre la poursuite du marché de fourniture du plat principal pour les restaurants scolaires maternels et élémentaires jusqu'au 31 décembre 2020.
Cette modification n°1 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché initial.

Article 3 – La modification n°1 prendra effet à sa date de notification.

Article 4 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 12/08/2020



Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILLINC

Arrondissement de Sarcelles
LF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION n°2020/290

Ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne – Budget Ville

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,
VU la délibération du 10 juillet 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de compétences au Maire, notamment pour la réalisation des lignes de trésorerie,
VU la proposition de la Caisse d'Epargne du 5 août 2020, à la commune de Villiers le Bel, pour la mise en place d'une ouverture de crédit de trésorerie, pour une durée de 12 mois,

DECIDE

Article 1 – La commune de Villiers le Bel contracte auprès de la Caisse d'Epargne, une ligne de trésorerie d'un montant de 3 000 000 € (Trois millions d'euros) aux conditions suivantes :

Emprunteur	COMMUNE DE VILLIERS LE BEL
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	3 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Taux fixe de 0.25 %
Base de calcul	Exact/360
Modalités de remboursement	Paiement mensuel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Au plus tard le 5 Septembre 2019
Commission d'engagement	1 500.00 EUR, soit 0.05 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.03 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office

Article 2 – La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.



Villiers le Bel, le 19/08/2020
Le Maire,
Jean Louis MARSAC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/ 29

Objet : Convention pour un séjour à Gouville sur Mer et Thuit sur l'Oisson à destination d'enfants de 4 à 12 ans

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT le projet de la politique éducative d'organiser deux séjours pour des enfants de 4 à 12 ans.

VU la proposition faite en ce sens par la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise 2 et 4 rue Berthelot, 95300 Pontoise,

DÉCIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention un séjour à Gouville sur Mer et Thuit sur l'Oisson à destination d'enfants de 4 à 12 ans.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 40 800€ HT sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 16 au 22 Aout 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le



Maire,
Jean-Louis MARSAC

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 292

Objet : Demande de Dotation Politique de la Ville 2020 – Cité numérique – Projet d'acquisition d'un logiciel métier d'inscription, facturation et paiement des produits communaux des secteurs enfance, péri-éducatif et petite enfance, ainsi que de 40 tablettes

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention de l'état et plus particulièrement de la Dotation Politique de la Ville 2020,

CONSIDERANT la volonté de proposer l'opération « Cité numérique » du projet d'acquisition d'un logiciel métier d'inscription, facturation et paiement des produits communaux des secteurs enfance, péri-éducatif et petite enfance, ainsi que de 40 tablettes,

CONSIDERANT que le coût de cette opération s'élève à 73 212.50€ HT,

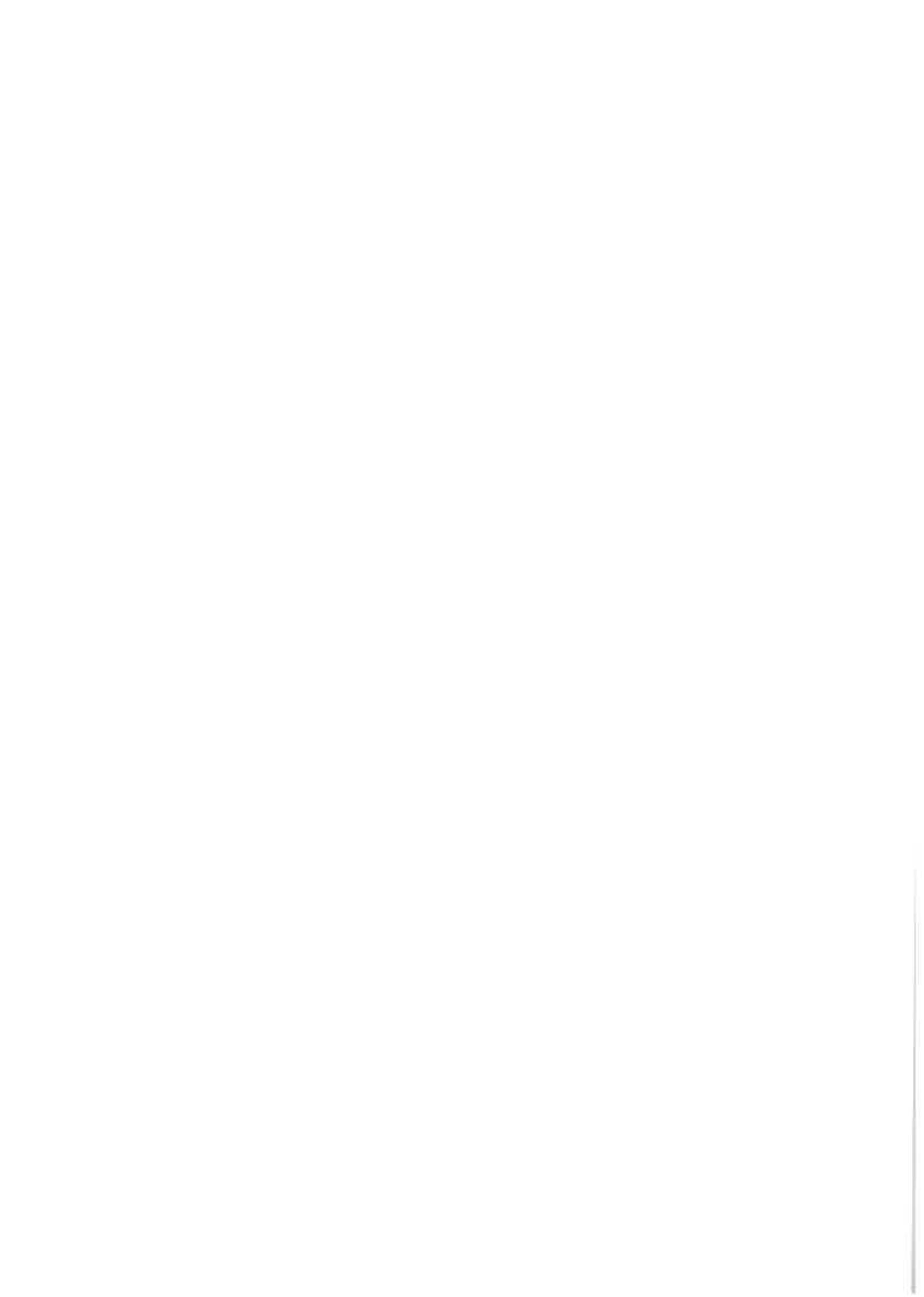
DECIDE

Article 1 – De solliciter la participation de l'état dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2020 pour l'opération « Cité numérique » concernant un projet d'acquisition d'un logiciel métier d'inscription, facturation et paiement des produits communaux des secteurs enfance, péri-éducatif et petite enfance, ainsi que de 40 tablettes.

Article 2 - La Directrice Générale de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.



Villiers le Bel, le 20/08/2020
Maire,
Jean-Louis Marsac



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
LRG

DECISION DU MAIRE n°293/2020

Objet : Représentation de la commune devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise – procédure d'infraction en matière d'urbanisme sur la propriété sise 9 rue du Général Archinard à Villiers-le-Bel

Le Maire de la Commune de VILLIERS - LE - BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé à l'encontre de TAJ Hamza, pour la propriété sise 9 rue du Général Archinard à Villiers-le-Bel (parcelle cadastrée AD 862),

CONSIDERANT l'avis d'audience en date du 27 mai 2020 (n° de parquet 19114000020).

DECIDE

Article 1 - De défendre les intérêts de la commune de Villiers-le-Bel dans la procédure concernant TAJ Hamza et intentée devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise – 7ème Chambre 1 (n° de parquet 19114000020) et de se constituer partie civile.

Article 2 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21 août 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC





**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 août 2020
N°29/2020**

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 août 2020
N°29/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
358/2020	03/08/2020	Autorisation de stationnement taxi sur la Commune- M. MOUISSA Mounir
359/2020	03/08/2020	Demande d'intervention sur le mobilier urbain dans le cadre d'un projet réalisant des dessins et peintures mené par les jeunes et regroupant la maison de quartier Boris Vian, l'amicale des locataires "vivre ensemble aux carreaux", le bailleur CDC habitat, les écoles du quartier et l'association "L'art Tôt". Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne sur le Mail Corneille et le Parc de la Rotonde
360/2020	04/08/2020	Régie de recettes communales "Location de salles et équipements communaux" – Nomination d'un régisseur mandataire suppléant
361/2020	04/08/2020	Régie de recettes communales "Loyers et charges des logements de la commune" – Nomination d'un régisseur mandataire suppléant
362/2020	04/08/2020	Régie de recettes "Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderie" – Modification des régisseurs mandataires suppléants
363/2020	05/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00077- 7 avenue du champ bacon
364/2020	06/08/2020	Autorisation d'ouverture au public Restaurant "L'OCEAN"
365/2020	06/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00085- 7 rue de Paris
366/2020	10/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° 95680 20 00066- AT90
367/2020	12/08/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Paris
368/2020	12/08/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au n°1 rue Masnou
369/2020	14/08/2020	Arrêté portant interdiction provisoire d'accès aux parcs, jardins municipaux et aires de jeux en raison d'un avis de tempête, neige et verglas pour la période du 17/08/2020 au 31/12/2020
370/2020	14/08/2020	Réglementation provisoire du stationnement sur cinq places de parking au droit du n°72 rue Gambetta, devant l'entrée du parc Ginkgo
371/2020	14/08/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Avenue Van Petersen
372/2020	18/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00088 – 3, avenue des Entrepreneurs
373/2020	19/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable 95680 20 00074 – 72 rue Gambetta
374/2020	20/08/2020	Autorisant le raccordement de réseaux d'eaux pluviales de compétence SIAH de la nouvelle extension de la Mairie

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 31 août 2020
N°29/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

375/2020	20/08/2020	Autorisant le raccordement de réseaux d'eaux pluviales de compétence SIAH d'une maison individuelle
376/2020	20/08/2020	Autorisant le raccordement de réseaux d'eaux usées de compétence SIAH d'une maison individuelle
377/2020	20/08/2020	Réglementation provisoire du stationnement sur le parking du marché Place Berlioz
378/2020	20/08/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du Pressoir
379/2020	21/08/2020	Création d'un bateau
380/2020	21/08/2020	Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°09 rue du Pressoir
381/2020	24/08/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation chemin du Val Roger et chemin des Postes
382/2020	26/08/2020	Permis de détention d'un chien de 1ère Catégorie Mise à jour
383/2020	27/08/2020	Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°43 avenue Pierre Dupont
384/2020	27/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00070 17 rue Gambetta
385/2020	27/08/2020	Arrêté portant désignation des membres du Conseil d'administration du CCAS nommés par le Maire
386/2020	28/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00072 76/78 rue de la République
387/2020	28/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00076 53Q rue de Paris
388/2020	28/08/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00098 43 avenue Pierre Dupont
389/2020	28/08/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation sur divers voiries de la commune
390/2020	28/08/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue des Charmettes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

IB/RB

Arrêté n° 358/2020

Autorisation de stationnement taxi sur la Commune – Monsieur MOUISSA Mounir

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal daté du 29/03/1977 fixant à 9 le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Villiers-le-Bel :

-2 emplacements à la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville
-7 emplacements situés sur le territoire communal

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

VU la loi 95-66 du 20/01/1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la demande émise par **Monsieur MOUISSA Ahmed**, titulaire d'une licence de taxi et d'une autorisation de stationnement sur l'une des 7 emplacements situés sur la Commune de Villiers-le-Bel, de céder sa licence à **Monsieur MOUISSA Mounir** qui en était locataire.

VU la demande formulée par **Monsieur MOUISSA Mounir** en vue d'être autorisé à exploiter une licence de taxi sur la commune en remplacement de **Monsieur MOUISSA Ahmed**,

VU les attestations de M. le Maire autorisant la cession à titre onéreux de l'emplacement de taxi en date du 28/07/2020 et indiquant que le nouvel exploitant depuis le 28/07/2020 est **Monsieur MOUISSA Mounir**

VU l'arrêté municipal n° 342/2020 en date du 28 juillet 2010 relatif aux emplacements taxis.

A R R E T E

Article 1 – Monsieur MOUISSA Mounir est autorisé à stationner sur l'un des 7 emplacements taxis situés sur le territoire communal, en attente de la clientèle.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 - un exemplaire du présent arrêté sera adressé:
A la Sous-Préfecture de Sarcelles
A la Directrice Générale des Services
A la Police Nationale
A la Police Municipale
A la Gendarmerie Nationale

Fait à Villiers-Le-Bel

U 3 AOUT 2020

Le Maire

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire

L'adjointe déléguée

Djida DJALLA



000 1000 2.0

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP
Arrêté n° 359/2020

Demande d'intervention sur le mobilier urbain dans le cadre d'un projet réalisant des dessins et peintures mené par les jeunes et regroupant la maison de quartier Boris Vian, l'amicale des locataires « vivre ensemble aux carreaux », le bailleur CDC habitat, les écoles du quartier et l'association « L'art Tôt »
Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne sur le Mail corneille et le parc de la Rotonde.

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de l'Association « L'art Tôt »

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2016 exonérant les associations et institutions à but non lucratif.

CONSIDÉRANT que la journée d'intervention sur le mobilier urbain aura lieu le vendredi 07 août 2020 de 8h00 à 20h00 sur le Mail Corneille et le Parc de la Rotonde à Villiers-le-Bel.

A R R E T E

Article 1 - L'Association « L'art Tôt » 2 rue Léon Blum 95400 Villiers-le-Bel, sera autorisée à occuper la voie publique. Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des interventions sur le Mail Corneille et le Parc de la Rotonde.

Article 2 - A l'occasion de cette journée un véhicule VL de l'association « L'art Tôt » sera autorisé à circuler sur le mail Corneille et le parc de la Rotonde pour déposer le matériel nécessaire à la réalisation du projet.

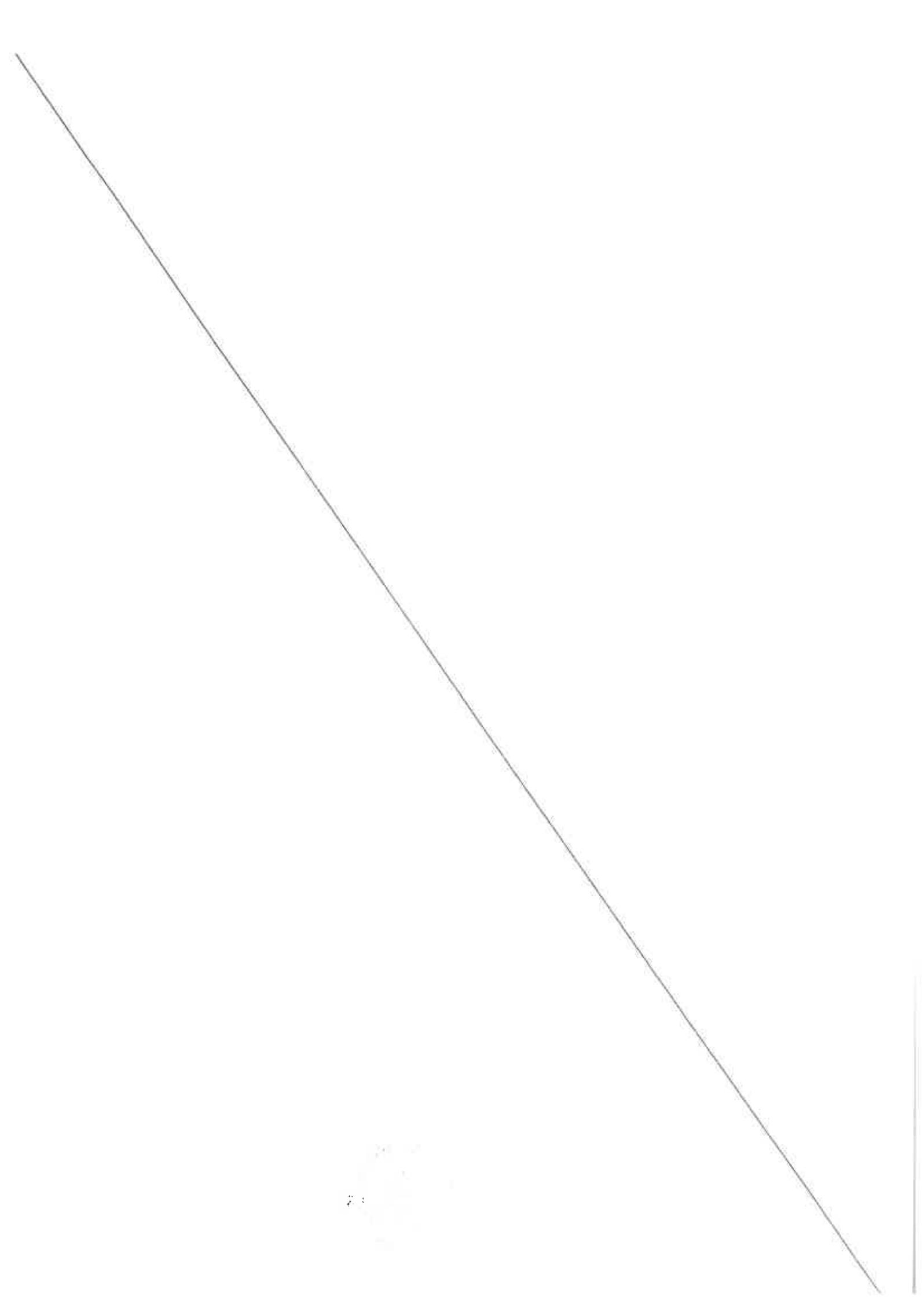
Article 3 - Une signalisation et une protection pour la circulation piétonne sera mise en place par les organisateurs. Le mobilier urbain et les éléments mis en peinture seront neutralisés le temps du séchage.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 3 Août 2020
Le Maire
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Djida TECHTACH





ARRETE DU MAIRE

N° 2020/ 360 – SN – Régie de recettes communales "Location de salles et équipements communaux" – Nomination d'un régisseur mandataire suppléant

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu l'arrêté n° 2008/767 du 17 octobre 2008, instituant une régie de recettes location de salles et équipements communaux,

- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 24 juin 2020

- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du ... 22.07.2020

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020 l'arrêté n°2018/622 est modifié de la manière suivante :

Est ajoutée Madame Sandrine NERO en qualité de régisseur mandataire suppléante de la régie de recettes communales "Location de salles et équipements communaux", pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Madame Brigitte REALE est maintenue régisseur titulaire.

Mesdames Ghislaine ALAIN, Marie-Georges CHRISTOPHE, Isabelle COSSARD, Annick HELEGBE, Stéphanie LEPINE et Taline KECHICHIAN sont maintenues régisseurs mandataires suppléantes.

ARTICLE 2 - Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Ampliation sera remise à Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
Brigitte REALE
Sandrine NERO

Par Procuration,
L'inspecteur
Fait à Lille le 04/08/2020
Avis conforme de Monsieur l'inspecteur
Divisionnaire des Finances Publiques,


Grégory VIRLY

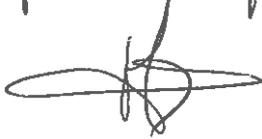
- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Brigitte REALE

Vu pour acceptation



Sandrine NERO

Vu pour acceptation




Le Maire
Jean-Louis MARSAC
Par le Maire, l'Adjointe déléguée
Saida DJALLALI-TECHACU
4/08/2020

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/ 361 – SN – Régie de recettes communales "Loyers et charges des logements de la commune" – Nomination d'un régisseur mandataire suppléant

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 1989, instituant une régie de recettes pour les loyers et charges de la commune,
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 24 juin 2020
- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 30.10.2020.....

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, les arrêtés n°2018/624 est modifié de la manière suivante :
Est ajoutée Madame Sandrine NERO en qualité de régisseur mandataire suppléante de la régie de recettes communales "Loyers et charges des logements de la commune", pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Madame Brigitte REALE est maintenue régisseur titulaire.

Mesdames Ghislaine ALAIN, Marie-Georges CHRISTOPHE, Isabelle COSSARD, Annick HELEGBE, Stéphanie LEPINE et Taline KECHICHIAN sont maintenues régisseurs mandataires suppléantes.

ARTICLE 2 - Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Ampliation sera remise à Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
Brigitte REALE
Sandrine NERO

Par Procuration,
L'inspecteur
des Finances Publiques
Avis conforme de Monsieur l'Inspecteur
Divisionnaire des Finances Publiques,


Grégory VIRLY



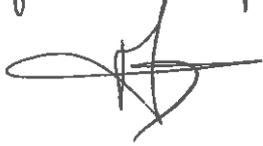
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour de Flassac, l'Adjointe délégué
Djida DJALLALI-TECHPACH
4/08/2020

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Brigitte REALE

Vu pour acceptation


Sandrine NERO

Vu pour acceptation


ARRETE DU MAIRE

N° 2020/ 362 – SN – Régie de recettes "Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderie" – Modification des régisseurs mandataires suppléants

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu l'arrêté n°2007/782 du 26 novembre 2007 instituant une régie de recettes communales "Frais de garde et d'inscription d'enfants placés en crèche et halte-garderie ",
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 24 juin 2020
- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du ...22.07.2020.....

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} septembre 2020, l'arrêté n°2018/623 est modifié de la manière suivante :
Est ajoutée Madame Sandrine NERO en qualité de régisseur mandataire suppléante de la régie de recettes "Produits des centres de loisirs, restaurants scolaires, crèches et halte-garderie", pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Madame Brigitte REALE est maintenue régisseur titulaire.

Mesdames Ghislaine ALAIN, Marie-Georges CHRISTOPHE, Isabelle COSSARD, Annick HELEGBE, Stéphanie LEPINE et Taline KECHICHIAN sont maintenues régisseurs mandataires suppléantes.

ARTICLE 2 - Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

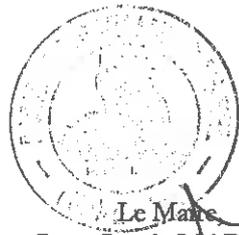
ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Ampliation sera remise à Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
Brigitte REALE
Sandrine NERO

Par Procuration, 24/7/20
Avis de Monsieur l'Inspecteur
des Finances Publiques,



Le Maire
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire, l'adjointe déléguée
Djib DJALALI - TECHTACH
6/08/2020

[Handwritten signature and scribbles]

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Brigitte REALE

Sandrine NERO

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00077

déposé le : 13/07/2020

par : Monsieur RAPHAEL GUYEN

demeurant : 7 avenue du Champ Bacon

95400 VILLIERS LE BEL

pour : isolation de la maison

sur un terrain sis : 7 avenue du Champ Bacon

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN626

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 13/07/2020, et affichée le 15/07/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 709/2018, en date du 23/11/2018 donnant délégation de signature à Monsieur BONNARD Maurice, 7^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le - 5 AOUT 2020

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée

DJALLALI-TECHTACH Djida



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

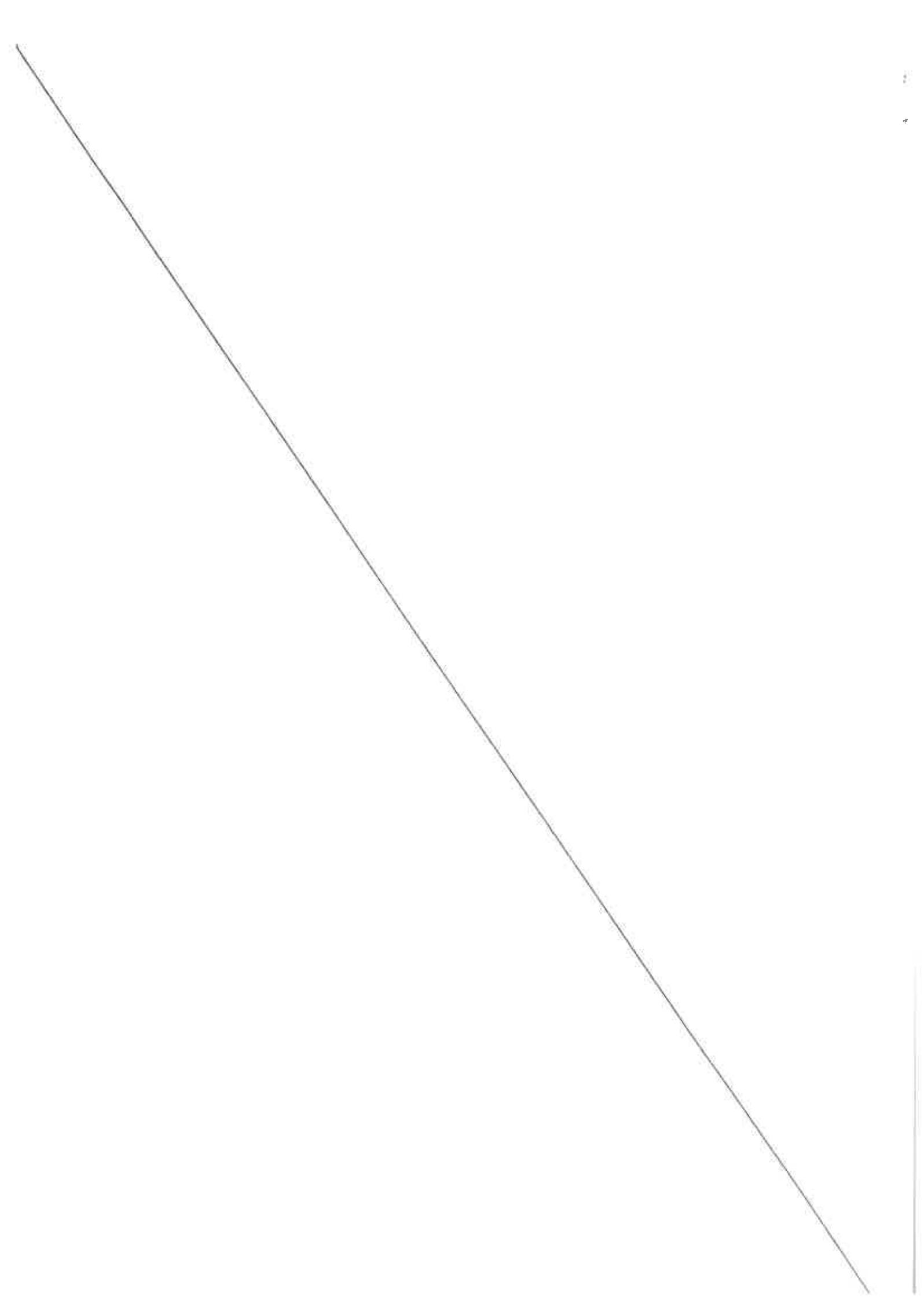
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HG
Arrêté n° 364/2020
Autorisation d'ouverture au public
Restaurant « L'OCEAN »

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-3, R.111-19-11 et R.123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R.111-19 à R.111-9-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 portant création de la commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable des sous-commissions de Sécurité E.R.P./I.G.H. et d'Accessibilité en date du 11 juin 2019,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'arrondissement de Sarcelles réunie sur place le 23 juin 2020,

A R R E T E

- Article 1.** Le restaurant « L'OCEAN », 5 avenue des Entrepreneurs, établissement de type N 4^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir.
- Article 2.** Les prescriptions inscrites au procès-verbal de réception devront être réalisées,
- Article 3.** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 4.** Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 5.** Le Directeur Général de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et dont une ampliation sera remise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 6 août 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Djida TECHTACH

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00085

déposé le : 29/07/2020

par : Monsieur YAHYA TOUFIQ

demeurant : 7 rue de Paris

95400 VILLIERS LE BEL

**pour : l'isolation et le ravalement des façades et la
réfection de la toiture, à l'identique.**

**sur un terrain sis : 7 rue de Paris 95400 VILLIERS
LE BEL**

cadastre : AB101

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 29/07/2020, et affichée le 29/07/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 321/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Madame DJALLALI - TECHTACH Djida, 1^{ère} adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 15/04/2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Villiers-Le-Bel au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **6 AOUT 2020**
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
DJALLALI-TECHTACH Djida



Notas :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

La parcelle étant située dans une Zone soumise à l'obligation d'isolation des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits des transports terrestre (RD 316) de type 2. Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003, le demandeur devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

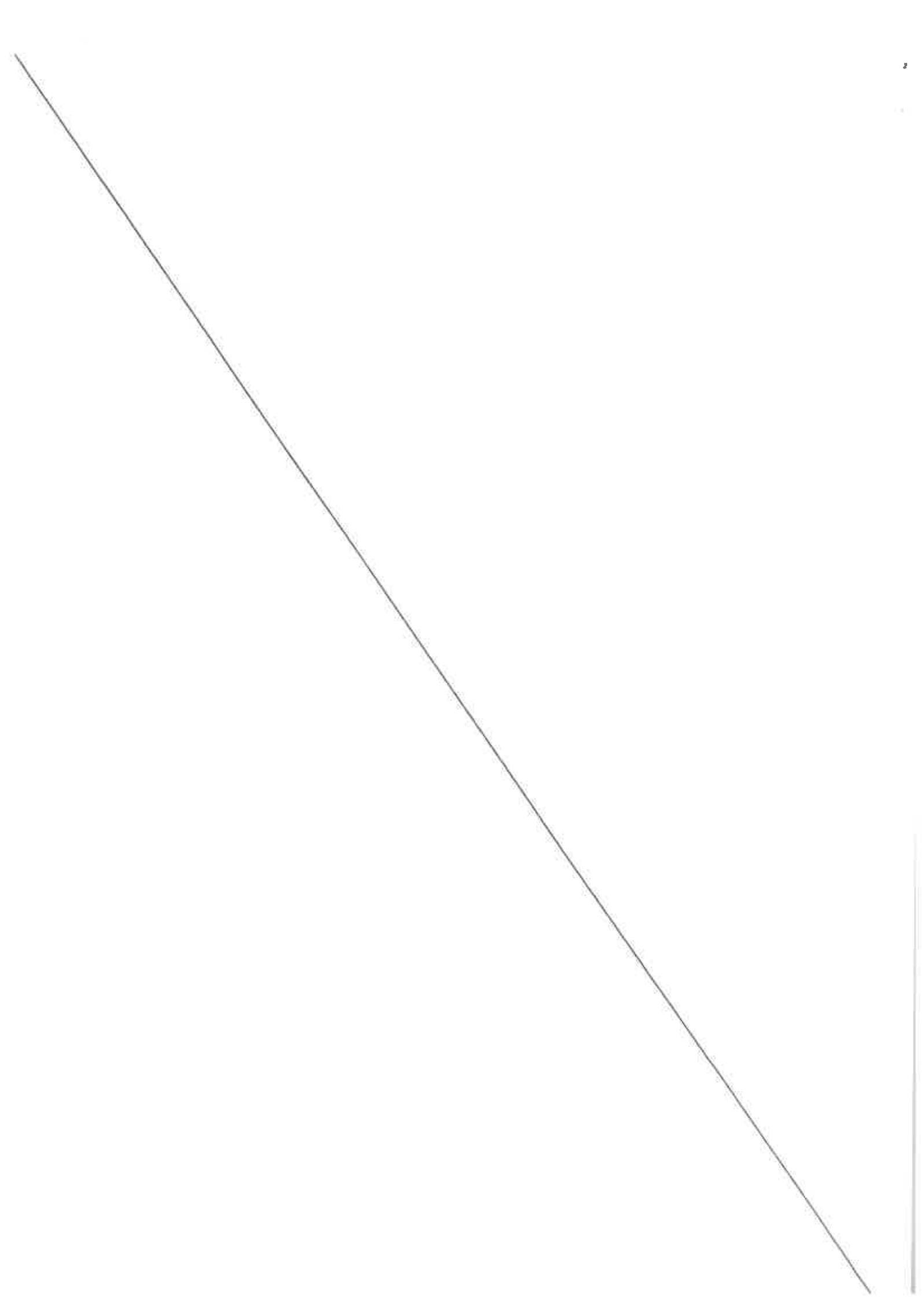
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 95680 20 00066

déposé le : 03/07/2020

par : Monsieur RICHARD CLAISEN

**demeurant : 14 bis Rue Gambetta
95400 VILLIERS-LE-BEL**

Pour : modification de la façade côté rue

sur un terrain sis : 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT90

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 03/07/2020, et affichée le 08/07/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 321/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Madame DJALLALI - TECHTACH Djida, 1^{ère} adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/08/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable, aux motifs que par son rythme insuffisamment vertical, ne tenant pas compte ni de la composition de la façade de l'immeuble, ni des dimensions de l'entité commerciale du rez-de-chaussée, le projet ne répond pas aux critères des devantures commerciales traditionnelles. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques présents.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **10 AOUT 2020**
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
DJALLALI-TECHTACH Djida



Notas :

. Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les prescriptions suivantes :

Pour la mise au point d'un projet rectifié plus satisfaisant, il est proposé au demandeur de prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France via le secrétariat de l'UDAP :

Tél : 01 30 32 08 44 mél : sdap.val-doise@culture.gouv.fr.

. La parcelle est située en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l' Aéroport Roissy CDG.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 367 /2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de PARIS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du 5 bis rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex, qui doit réaliser un branchement gaz sur trottoir, pour le compte de GRDF. (PC 6801300016).

ARRETE

Article 1 - À partir du 31/08/2020 au 30/09/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - La circulation routière sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

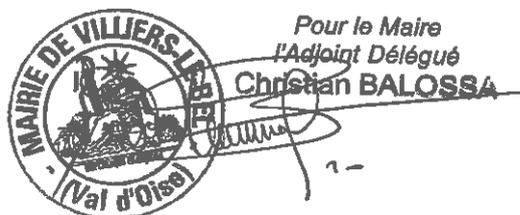
c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 12/08/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 368 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°1 rue MASNOU

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°1 rue MASNOU, pendant les travaux de l'entreprise ACM TP, 10 avenue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, afin de réaliser des réparations de GC pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1 - Du 07/09/2020 au 28/09/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

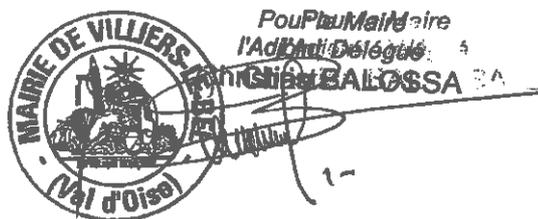
c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 14 2007 2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MM/IP

ARRETÉ n° 369 /2020

Arrêté portant interdiction provisoire d'accès aux parcs, jardins municipaux et aires de jeux en raison d'un avis de tempête, neige et verglas pour la période du 17/08/2020 au 31/12/2020.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-1.

VU le dispositif d'alerte météo de « vigilance Orange et Rouge » pour vents violents, tempête, neige et verglas diffusée par METEO FRANCE.

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire d'interdire l'accès au public des parcs, jardins municipaux et aires jeux pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 - L'accès des parcs, jardins municipaux et aires jeux listés ci-dessous du 17/08/2020 au 31/12/2020 inclus, sont interdits au public en cas de dispositif d'alerte météo de « vigilance Orange et Rouge » pour vents violents, tempête, neige et verglas :

- Parc d'Astanières,
- Parc Louis Juvet,
- Parc Ginkgo,
- Parc Sainte Beuve,
- Parc Jean Vilar,
- Parc de l'Infini,
- Square des Clématites,
- Parc des Sports et des Loisirs,
- Parc Maurice Utrillo,
- Parc Géothermie,
- Parc Mendès France,
- Parc de la Rotonde,
- Espace de Loisirs Nelson Mandela,
- Mail Pierre Corneille,
- Parc Urbain du Mont Griffard,
- Aires de Jeux Communales,

Article 2 - En conformité avec la publication signalant des avis de tempête et compte tenu des prévisions météorologiques annoncées (fortes rafales de vent, neige et verglas) les parcs et jardins municipaux et aires de jeux seront fermés par mesure de sécurité. En cas de prolongation de l'alerte météo ou d'exécution de travaux rendus nécessaires, la présente interdiction pourra être prorogée par arrêté.

Article 3 - Dans les parcs et jardins municipaux et aires de jeux ne disposant pas de dispositifs de fermeture, des avis seront apposés aux entrées pour l'information du public.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché.

A Villiers-le-Bel, le 14 2017 20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA

1-

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP
Arrêté n° 370 /2020

Réglementation provisoire du stationnement sur cinq places de parking au droit du n°72 rue GAMBETTA, devant l'entrée du PARC GINKGO

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

VU la demande de l'entreprise RESOTAINER 14 rue des Chevries 78410 Aubergenville, qui doit enlever un container au PARC GINKGO pour le compte de la Ville.

CONSIDÉRANT que la l'enlèvement du container au PARC GINKGO est prévue entre le 01/09/2020 et le 03/09/2020.

ARRETE

Article 1 - l'entreprise sera autorisée à occuper la voie publique :

Du 01/09/2020 au 03/09/2020 inclus : Le stationnement sera interdit sur les cinq places de parking au droit du n°72 rue Gambetta (entrée du PARC GINKGO), pour permettre l'installation du camion de levage.

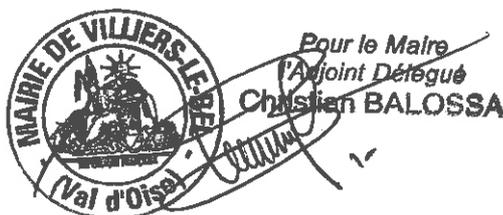
Article 2 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

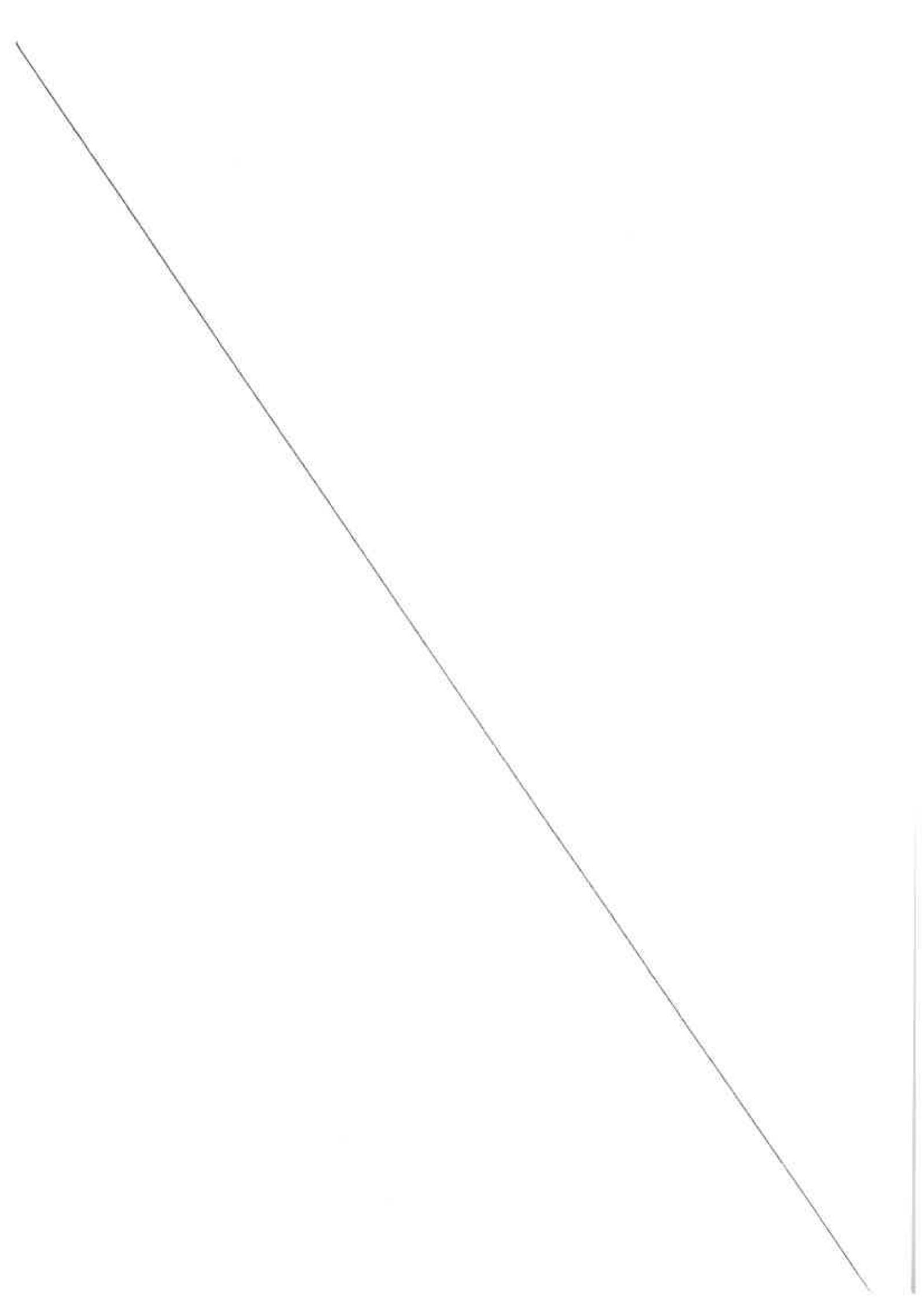
Article 3 - La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville.

Article 4 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 5 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 14 août 2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC







Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 371/2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement avenue Van Petersen.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du 5 bis avenue Van Petersen, pendant les travaux de l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex, qui doit effectuer une réparation pour ENEDIS de la chambre au poteau sur trottoir.

ARRETE

Article 1 - À partir du 01/09/2020 au 18/09/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

Article 3 - La circulation routière sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 14 20 57 20

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Christian BALOSSA

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00088

déposé le : 04/08/2020

par : SARL HAZAR représentée par Monsieur
GULTEKIN Muhetin

demeurant : 3 avenue des Entrepreneurs

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : réaménagement intérieur du commerce et
modification de façades

sur un terrain sis : 3 AV DES

ENTREPRENEURS 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AR201

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1171.5 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/08/2020, et
affichée le 05/08/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 321/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à
Madame DJALLALI - TECHTACH Djida, 1^{ère} adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6
décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome
PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la
fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier. La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **18** ~~AOÛT~~ **2020**
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
DJALLALI-TECHTACH Djida



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

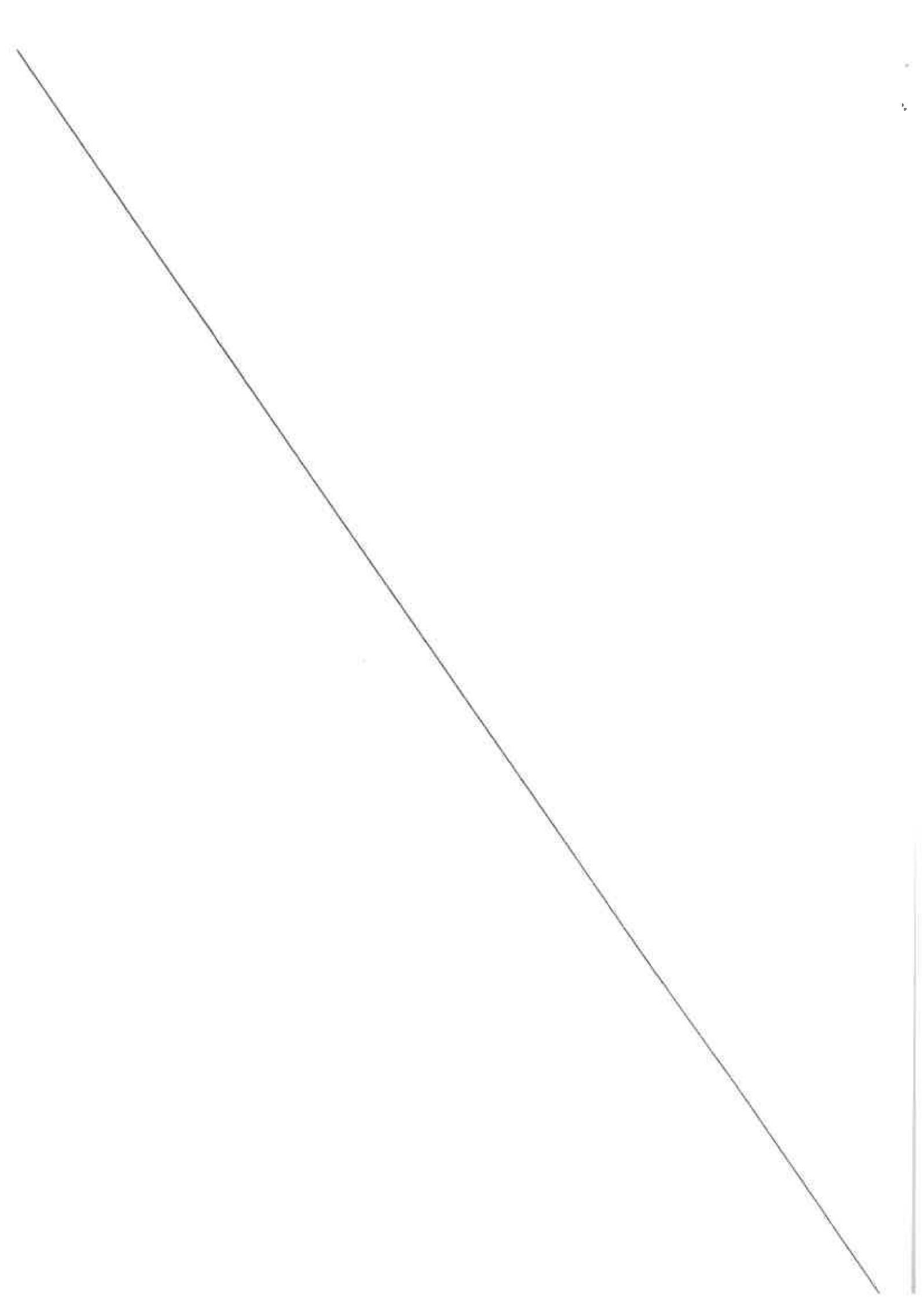
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00074

déposé le : 07/07/2020

**par : BATIGERE en Ile de France représentée par
Monsieur WALLON Stéphane**

demeurant : 87 rue de Torqueville

75828 Paris

pour : le ravalement de façade

**sur un terrain sis : 72 RUE GAMBETTA 95400
VILLIERS LE BEL**

cadastre : AT170

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 07/07/2020, et affichée le 08/07/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 321/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Madame DJALLALI - TECHTACH Djida, 1^{ère} adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/08/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Pour les façades en parement béton ou enduit ciment, la peinture du ravalement doit être d'aspect lisse et mat : utiliser une peinture microporeuse de type minérale, sans résine de types acryliques. La peinture doit être de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **19** AOUT 2020
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
DJALLALI-TECHTACH Djida



Nota : la parcelle est située en zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolcissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

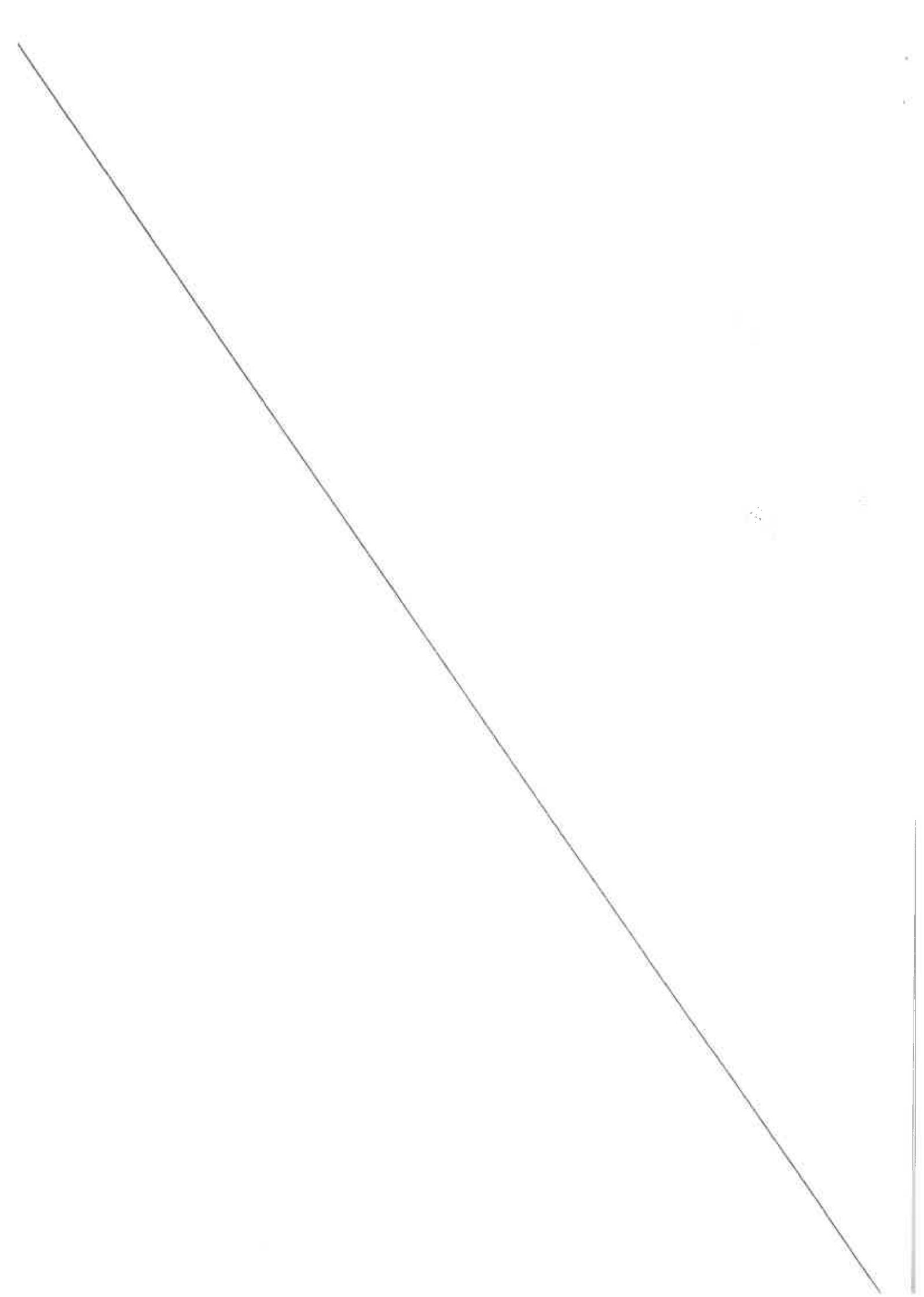
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/IP

Arrêté n° 374 /2020

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE COMPETENCE SIAH DE LA NOUVELLE EXTENSION DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu la demande de raccordement par laquelle la Mairie de Villiers-le-Bel,

Demande à raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 32, rue de La République à Villiers-le-Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH (600 mm), à l'angle de la rue de la République et de la rue Pasteur.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder la nouvelle extension de la Mairie :

- Au réseau d'eaux pluviales (600 mm) qui se trouve à l'angle de la rue de la République et de la rue Pasteur, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

Le raccordement en domaine public sera effectué via le regard avaloir existant au collecteur d'eaux pluviales de compétence SIAH, à l'angle de la rue de la République et de la rue Pasteur, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 70 cm du fil d'eau. Un système anti-reflux devra être installé.

Une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte. Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux pluviales, en grès vernissé, fonte ou béton à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150 mm ou 200 mm.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Il revient au pétitionnaire de concevoir et d'entretenir le (ou les) ouvrage(s) de rétention et de régulation des eaux pluviales.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les parcelles voisines.

Article 3 - Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 - Contrôle de Conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux pluviales se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement et lui remettre :

- Un plan de récolement des travaux d'assainissement réalisés,
- Le plan de récolement des ouvrages de rétention mis en œuvre ainsi que le profil en long (format papier et informatique),
- La fiche technique du système de régulation mis en place à l'aval des ouvrages,
- Une copie des essais (inspection télévisée, essai de pression, tests de compactage, suivant les normes COFRAC) réalisés sur la canalisation de branchement en domaine public.

Article 5 - Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la Commune de Villiers-le-Bel, A la Sous-Préfecture du Val d'Oise, Au Commissariat de Villiers-le-Bel.

Article 6 - Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26 août 2020
Le Maire,
Jean Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/IP

Arrêté n° 375 /2020

**AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE
COMPÉTENCE SIAH D'UNE MAISON INDIVIDUELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu la demande de raccordement par laquelle Madame Atmali FUNDA,

Demande à raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 72 bis, avenue Pierre Sémard à Villiers-le-Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif.

Considérant la présence d'un réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH (800 mm), avenue Pierre Sémard.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder une maison individuelle :

- au réseau d'eaux pluviales (800 mm) qui se trouve avenue Pierre Sémard, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct effectué par carottage avec joints étanche au collecteur d'eaux pluviales de compétence SIAH, avenue Pierre Sémard, avec mise en œuvre d'un système anti-reflux.

Une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété sur le trottoir, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 500 x 500 et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux pluviales, en grès vernissé, fonte ou béton à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150 mm ou 200 mm.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Il revient au pétitionnaire de concevoir et d'entretenir le (ou les) ouvrage(s) de rétention et de régulation des eaux pluviales.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les parcelles voisines.

Article 3 - Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 - Contrôle de Conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux pluviales se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement et lui remettre :

- Un plan de récolement des travaux d'assainissement réalisés,
- Le plan de récolement des ouvrages de rétention mis en œuvre ainsi que le profil en long (format papier et informatique),
- La fiche technique du système de régulation mis en place à l'aval des ouvrages,
- Une copie des essais (inspection télévisée, essai de pression, tests de compactage, suivant les normes COFRAC) réalisés sur la canalisation de branchement en domaine public.

Article 5 - Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la Commune de Villiers-le-Bel, A la Sous-Préfecture du Val d'Oise, Au Commissariat de Villiers-le-Bel.

Article 6 - Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 20 2017 2018
Le Maire,
Jean Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/IP

Arrêté n° 376 /2020

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE COMPETENCE SIAH D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu la demande de raccordement par laquelle Madame Atmali FUNDA,

Demande à raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 72 bis, avenue Pierre SEMARD à Villiers-le-Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif.

Considérant la présence d'un réseau intercommunal d'eaux usées (200 mm), avenue Pierre SEMARD.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder la maison individuelle :

- au réseau d'eaux usées de compétence SIAH (200 mm) qui passe sous la voie de l'avenue Pierre SEMARD à Villiers-le-Bel, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : Une boîte de raccordement sur trottoir, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 500 x 500 et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux usées, en fonte ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150 mm ou 200 mm.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur le regard existant au réseau d'eaux usées, avenue Pierre SEMARD, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau. Un système anti-reflux devra être installé.

En fonction de l'altimétrie de la sortie d'évacuation du réseau privé du pavillon, le raccordement gravitaire pourrait être possible. Dans le cas contraire, une pompe de relevage sera nécessaire.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Article 3 - Délai d'exécution

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 1 400 € au profit du SIAH.

Article 5 - Contrôle de Conformité

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement et lui remettre :

- Un plan de récolement des travaux d'assainissement réalisés,
- Le plan de récolement des ouvrages de rétention mis en œuvre ainsi que le profil en long (format papier et informatique),
- La fiche technique du système de régulation mis en place à l'aval des ouvrages,
- Une copie des essais (inspection télévisée, essai de pression, tests de compactage, suivant les normes COFRAC) réalisés sur la canalisation de branchement en domaine public.

Article 6 - Ampliation

Une copie du présent arrêté sera transmise :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la Commune de Villiers-le-Bel, A la Sous-Préfecture du Val d'Oise, Au Commissariat de Villiers-le-Bel.

Article 7 - Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 20/08/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 377 /2020

Réglementation provisoire du stationnement sur le parking du marché place Berlioz

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

VU la demande du pétitionnaire, SIGIDURS 1 rue des Tissonvilliers 95200 Sarcelles, sollicitant la mise à disposition de la salle Espace Marcel Pagnol, le 14 septembre 2020, en vue de l'élection du bureau syndical.

CONSIDÉRANT cet évènement,

A R R E T E

Article 1 - Le 14/09/2020 de 14h00 à 24h00, le stationnement sera interdit sur le parking du marché place Berlioz, sauf pour les personnes participant à l'évènement.

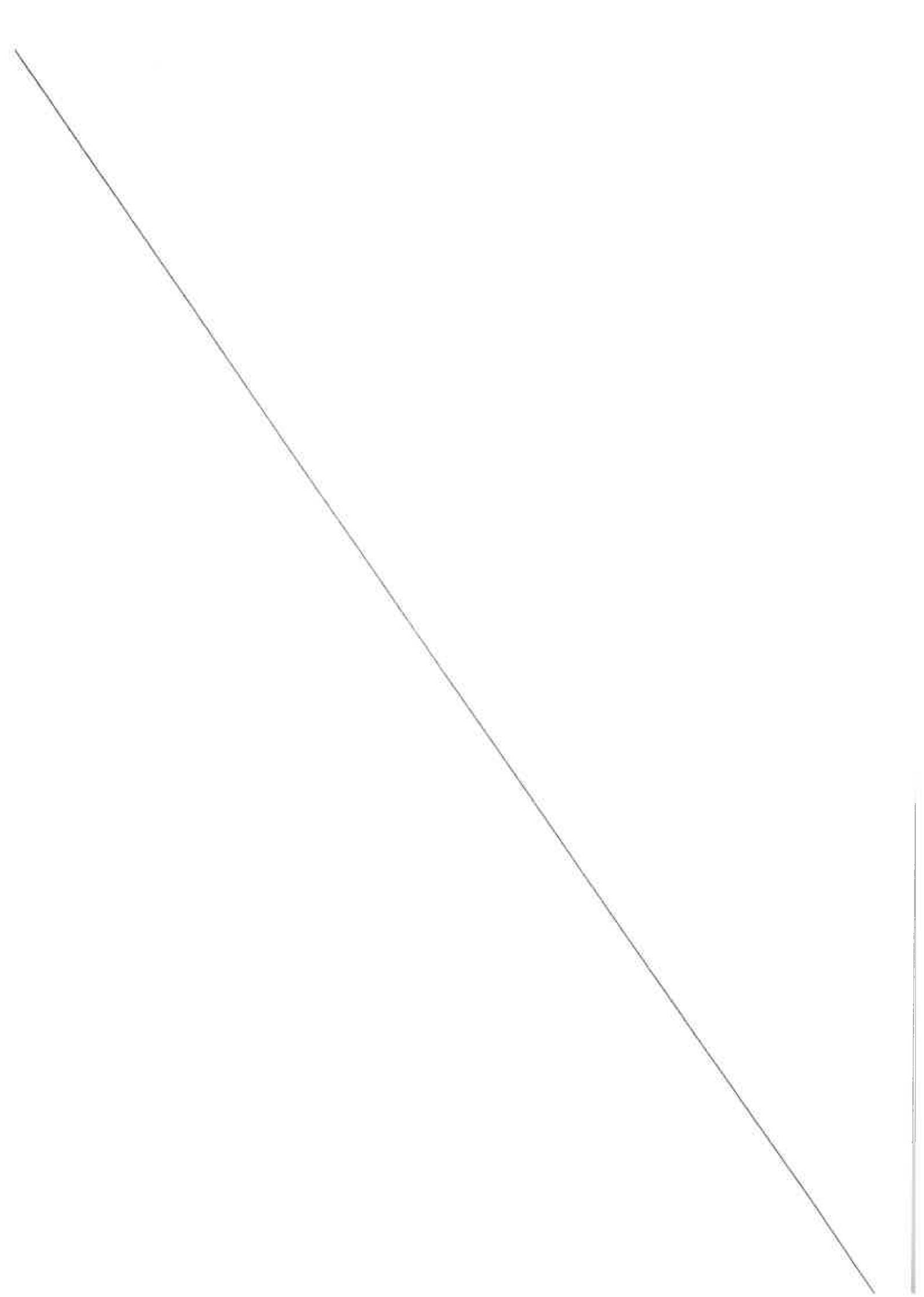
Article 2 - La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville.

Article 3 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 20/09/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC





REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 378 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du PRESSOIR

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue du PRESSOIR, pendant l'intervention de l'entreprise EN.OM.FRA 6-8 rue Gustave Eiffel 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, qui doit réaliser une opération de sondage.

ARRETE

Article 1 - Du 24/08/2020 au 28/08/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - Le chantier étant mobile la circulation sera gérée selon l'avancement des travaux.

Article 4 - Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sols et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12- La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26 août 2020
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 379/2020

Objet : Création d'un bateau

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel

VU la demande préalable en date du 30/07/2020 n° DP 6801100100

Par laquelle Madame BAKOUK Latifa

Domicilié : 26 rue Georges BIZET

Demande l'autorisation de créer un bateau au-devant de sa propriété, du 31/08/2020 au 25/09/2020

Sise: 26 rue Georges BIZET 95400 VILLIERS-LE-BEL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

. Décret 64-262 du 14/3/64

. Circulaire des 29/12/64 et 13/09/66

. Règlement départemental du 21/10/65

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux

. Décret 69-897 du 18/09/69

. Circulaire du 18/12/89

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation

ARRETE

Article 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Les bords du bateau se raccorderont parfaitement avec les parties avoisinantes du trottoir. La saillie sera de 0,05 m au dessus du fil de l'eau ; les bordures ne doivent pas être cassées mais enterrées. Bien que ces travaux soient à la charge du pétitionnaire ils doivent être effectués sous contrôle des services municipaux. Ainsi avant tout commencement des travaux, il y a lieu de contacter les services techniques communaux afin de prendre connaissance de toutes les directives en vue de l'exécution des travaux. (Centre Technique Municipal tél. 01-34-29-40-40).

Article 3 - L'ancien bateau d'accès à la propriété devra être supprimé. Les bordures seront remises à niveau dans l'alignement de l'existant. La réflexion du revêtement de sol du trottoir se fera pleine largeur et sur la longueur de la propriété.

Article 4 - Il devra également avant tout commencement des travaux prendre contact avec l'ensemble des concessionnaires (EDF-GDF-PTT-CGE-SIAH etc...) afin d'éviter tout incident au moment de l'exécution desdits travaux, la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée.

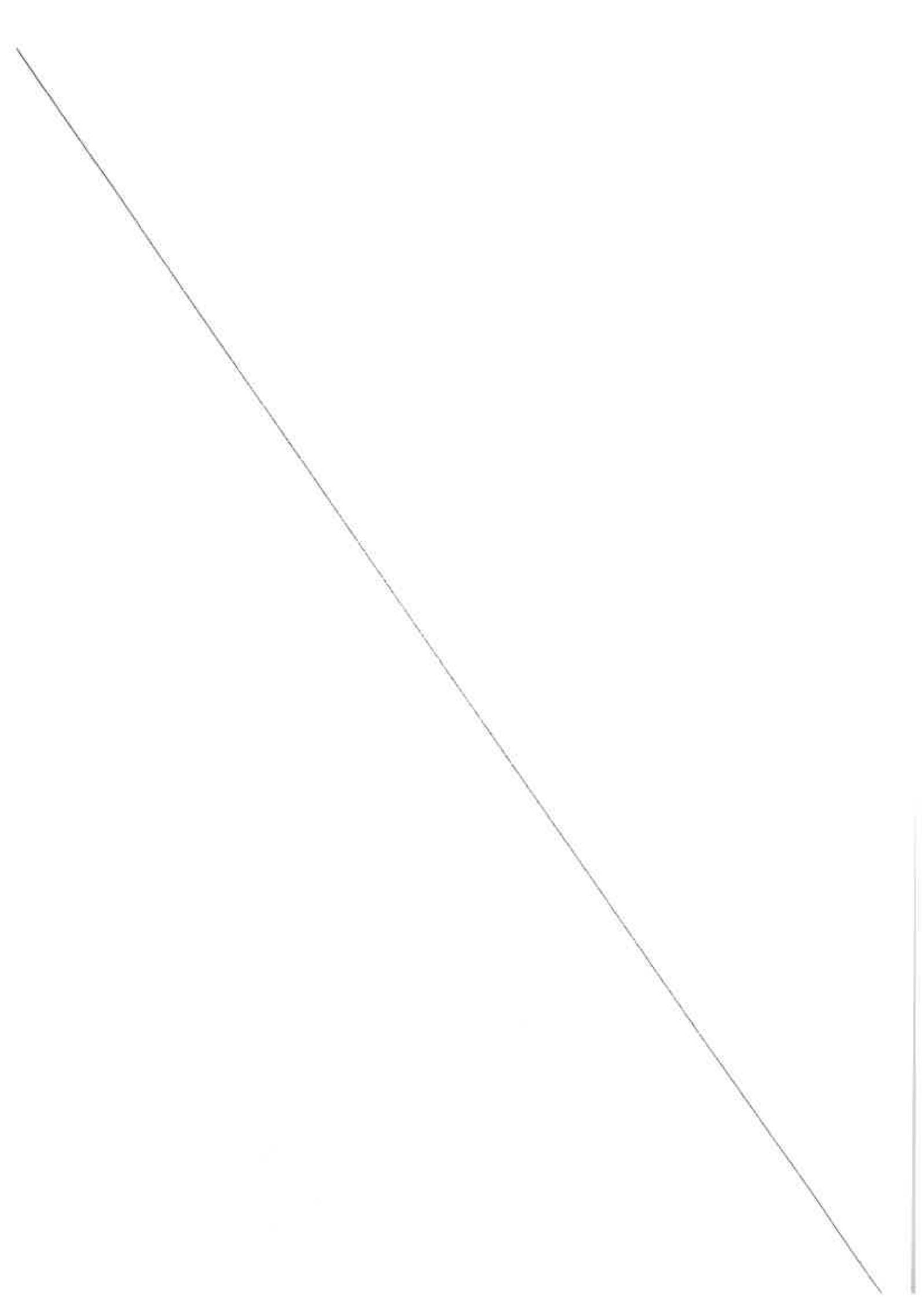
Article 5 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire prévu par le code de l'Urbanisme.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, au service de la Police Municipale, au Commissariat de Police de Villiers-le-Bel.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21/08/2020
Le Maire
Jean Louis BARS







Département du VAL D'OISE

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 80 / 2020

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°09 rue du PRESSOIR

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise UNIVERS DEMENAGEMENTS – Service commercial, pour le déménagement de Madame DECRET Aurélie au n°09 rue du PRESSOIR.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n°09 rue du PRESSOIR le jeudi 03 septembre 2020 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Madame DECRET Aurélie 9 rue du Pressoir 95400 Villiers-le-Bel. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.

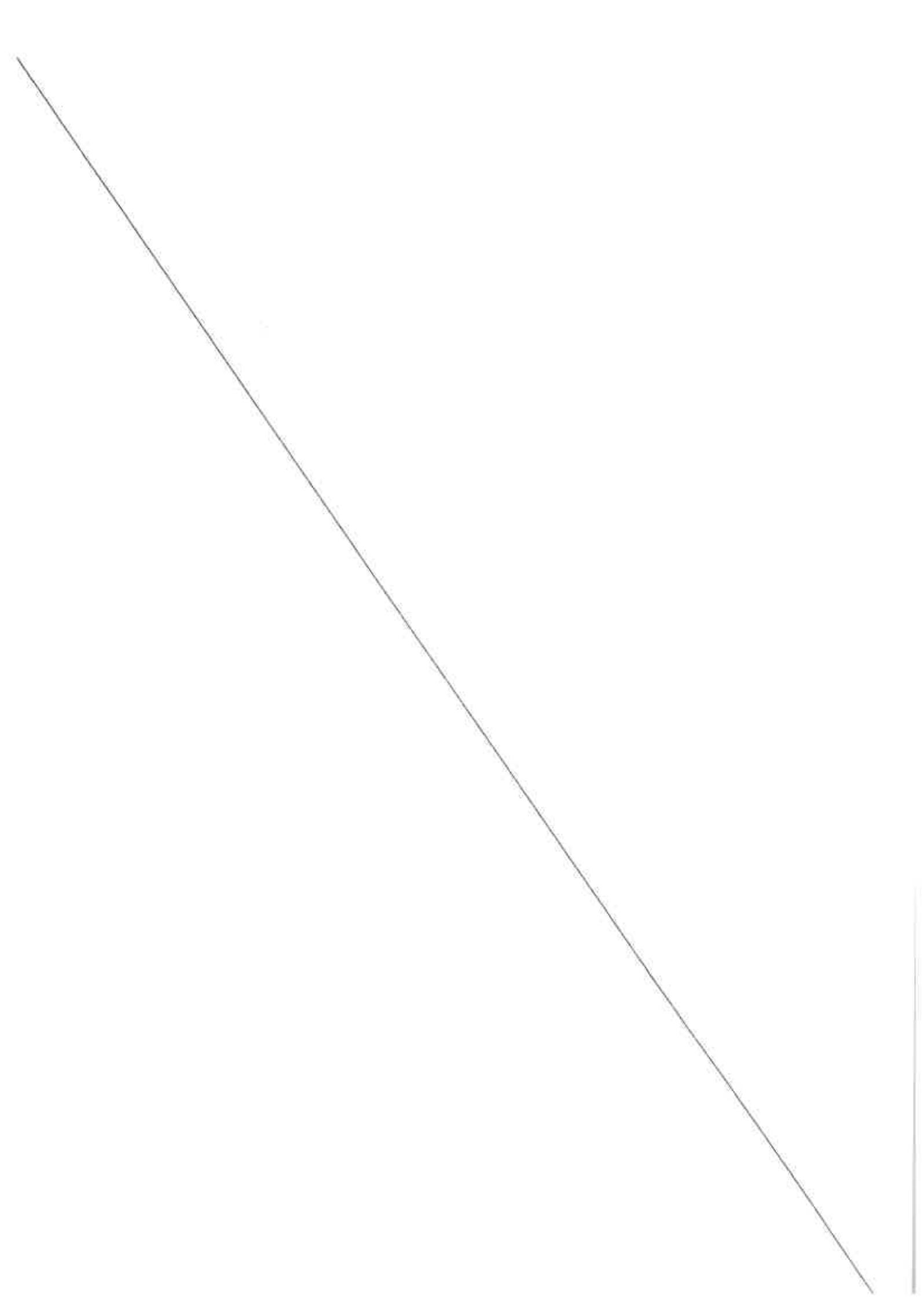
Article 5 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 21/08/2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC





REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 381/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation chemin du Val Roger et chemin des Postes

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique chemin du Val Roger et chemin des Postes, pendant les travaux de l'entreprise BIR, 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, qui doit remplacer les conduites d'eau potable pour le compte du SEDIF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 14/09/2020 au 13/11/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le chemin du Val Roger sera fermé à la circulation du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00. Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée chemin des Postes jusqu'au n°14 bis chemin du Val Roger.

Article 3 - L'accès au chemin du Val Roger se fera par ruelle Boivin et le chemin des Plâtrières. Les panneaux de signalisation de déviations seront mis en places par l'entreprise BIR.

Article 4 - La base de vie de l'entreprise BIR sera implantée en face du 14 bis chemin du Val Roger.

Article 5 - La circulation sera également interdite chemin des Postes entre 7h00 et 17h00 pour permettre l'exécution des travaux.

Article 6 - Le stationnement sera libéré selon l'avancement des travaux, les traversées se feront par demi-chaussée et la circulation sera rétablie soirs et week-end.

Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 8 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 9 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 10 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 24/08/2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Arrêté n° 382/2020
Permis de détention d'un chien
De 1ère Catégorie
Mise à jour

Le Maire de la Commune de Villiers-le-bel,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise, en date du 15 janvier 2008, établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise, en date du 25 septembre 2009, établissant la liste des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : DA CUNHA FARIA
- Prénom : Marco Paulo
- Qualité : Propriétaire. Détenteur De l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 6 Rue du Malassis – 95400 Villiers-le-Bel
- Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : FIDANIMO – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09
- Numéro du contrat : FID513021060
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 08/08/2016
- Par : Cyno-Club de Goussainville – 6 rue de Bourgogne – 93420 VILLEPINTE

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : JACK
- Race ou type : American-Staffordshire-Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge : 01/10/2018
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de tatouage : _____ effectué le : _____
ou
- N° de puce : 250268732457421 implantée le: 30/03/2016
- Vaccination antirabique effectuée le : 11/07/2020
- Par : Dr CAROFF Ghislaine – 10 Grande Rue – 95460 EZANVILLE
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : 17/08/2020
- Evaluation comportementale effectuée le : 30/07/2020
- Par : Dr CAROFF Ghislaine – 10 Grande Rue – 95460 EZANVILLE

Article 2 : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune ou de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Villiers le Bel, le 26 août 2020

Le Maire
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 383 /2020

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°43 avenue PIERRE DUPONT

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise PRO-CONCEPT, pour le déménagement de Madame ALEZRA Laure au n°43 avenue PIERRE DUPONT.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n°43 avenue PIERRE DUPONT le lundi 31 aout 2020 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur madame ALEZRA Laure 43 avenue Pierre Dupont 95400 Villiers-le-Bel. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.

Article 5 - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

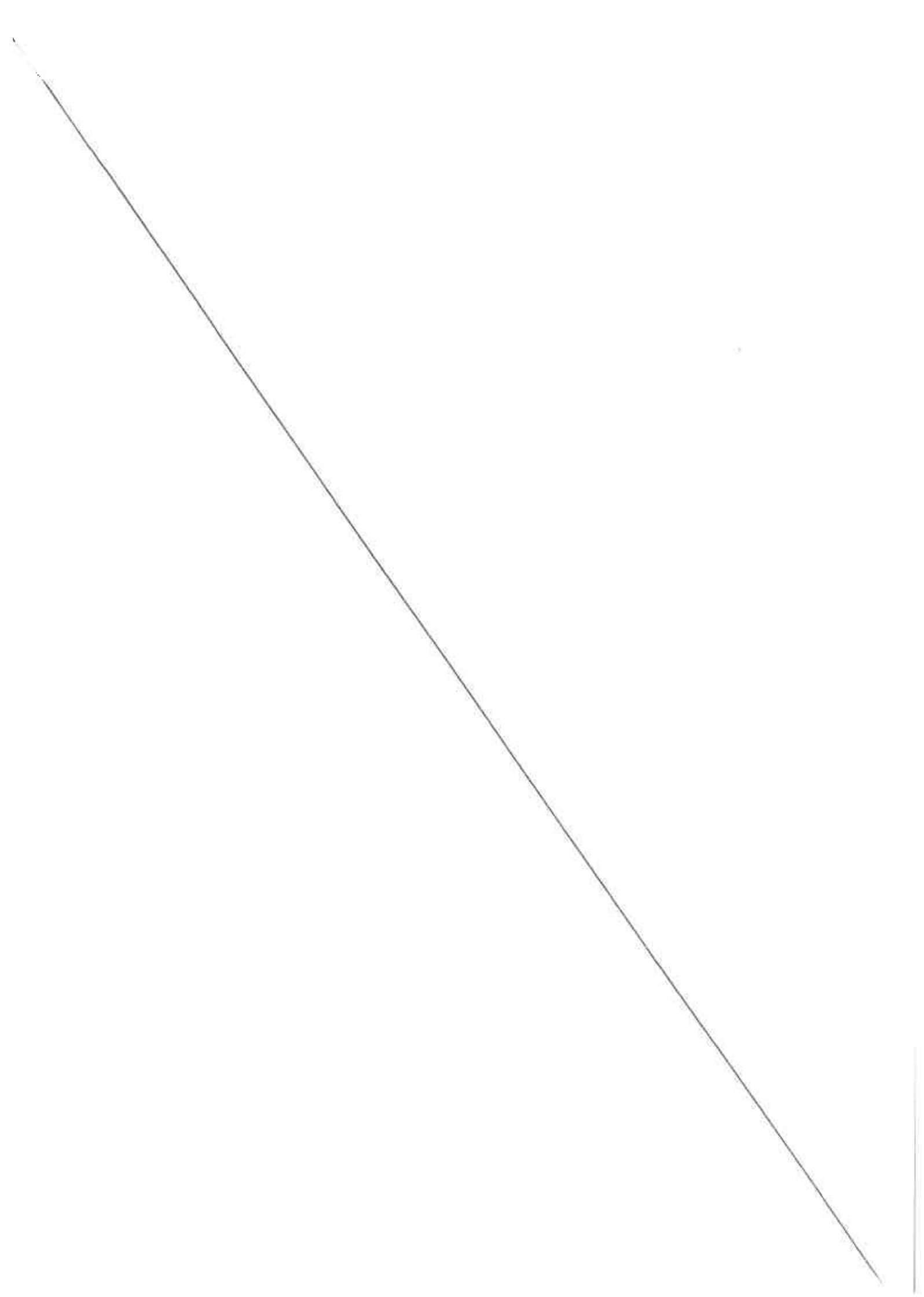
Fait à Villiers-le-Bel, le 27/08/2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Maurice MAQUIN



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00070

déposé le : 02/07/2020

par : SCI BD ALPHA

représentée par Monsieur BAH Mohamed A

demeurant : 151 rue Pierre Brossolette

95200 SARCELLES

pour : réfection de la toiture avec pose de fenêtre de toit et ravalement des façades avec isolation par l'extérieur.

sur un terrain sis : 17 RUE GAMBETTA

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AD643

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 02/07/2020, et affichée le 08/07/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

La couverture doit être réalisée en petites tuiles plates de terre cuite vieilles et nuancées 65/80 au m², ou en tuiles mécaniques plates de terre cuite, petit moule, d'aspect vieilli et plates, sans côté apparente et sans bord chanfreiné en partie inférieure, minimum 20/22 au m², de tonalité brun ocre à brun rouge ocre (le brun uni, rouge pur, et les tons jaunes type « sablé champagne », « terre de Beauce » et ardoisé sont proscrits). Les tuiles de rive ou d'arêtier sont interdites. Le faitage doit être réalisé à crêtes et embarrures.

Les châssis de toit doivent être à dominante verticale et de dimensions maximales 80cmx100cm, de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, avec une bavette de teinte identique à la couverture implantés à l'aplomb des ouvertures de l'étage inférieur ou axés sur les parties pleines en maçonnerie, dans la partie inférieure des combles et dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **27 AOUT 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
M Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

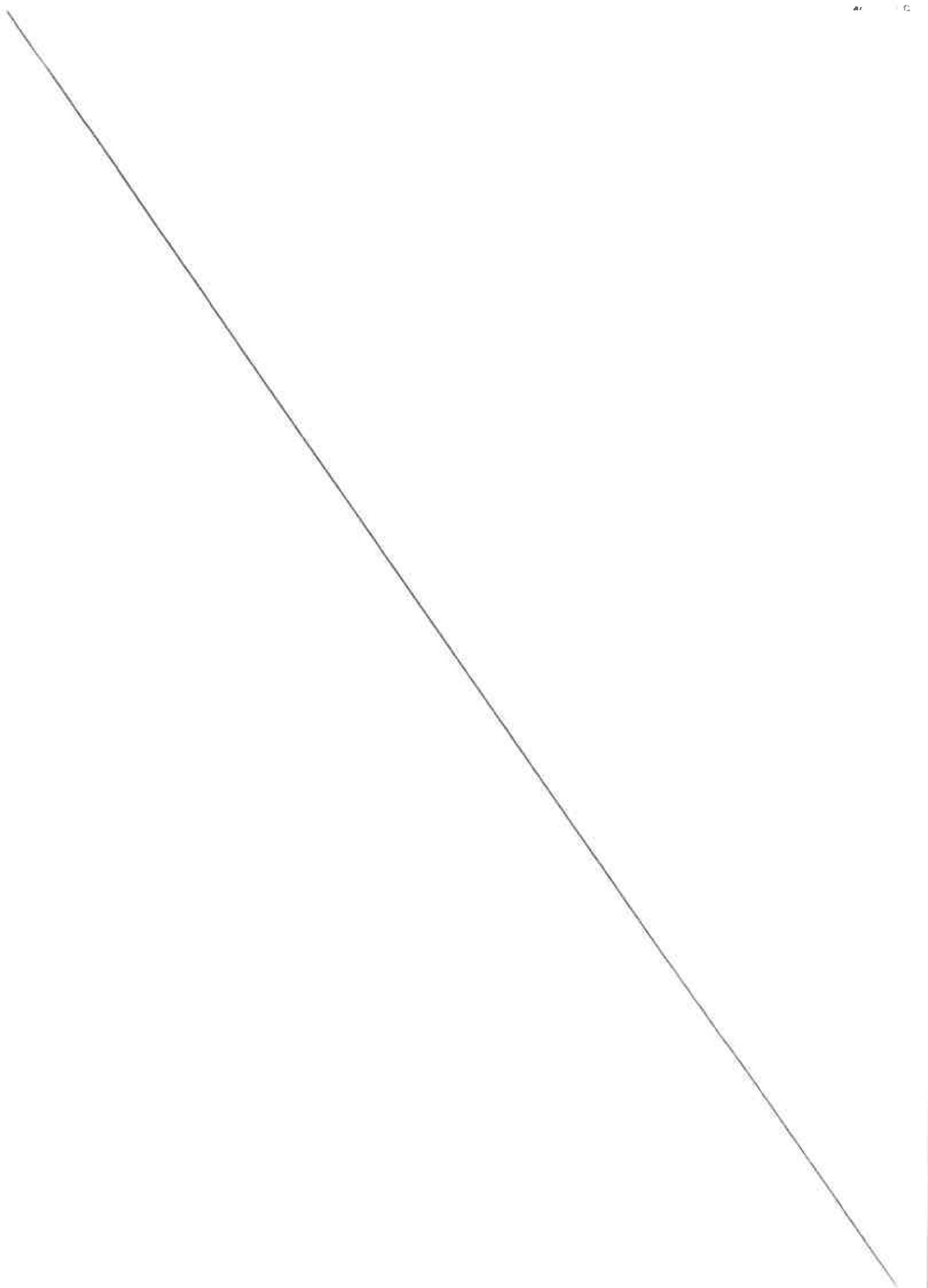
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 385/2020

Arrêté portant désignation des membres du Conseil d'administration du CCAS nommés par le Maire

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123- 7 à R.123-15

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 fixant à 12 en plus du Maire, Président de droit, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et désignant les conseillers municipaux appelés à siéger au sein du CCAS de Villiers-le-Bel,

VU l'affichage en Mairie, le 15 juillet 2020, relatif à l'avis de publicité pour le renouvellement des administrateurs du CCAS,

VU le courrier adressé par l'UDAF en date du 07 août 2020 énonçant leur impossibilité de présenter un candidat pour le siège leur étant dévolu,

VU les propositions faites par l'Association Du Côté des Femmes, l'Association Des Donneurs de Sang, l'association Aurore, l'Association la Fondation des Amis de l'Atelier, l'Association Secours Catholique, l'Association Union Territoriale CFDT des Retraités du Val d'Oise, l'Association CREDO, Madame MARRONE Crucifiée en qualité de personne qualifiée et Madame CHERRUAU Eliane en qualité de personne qualifiée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres nommés par le Maire, Président du CCAS sur proposition des associations précitées, pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont les suivants :

- M. BOULAY Patrice représentant des associations participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » (« Association des Donneurs de Sang ») et en remplacement de l'UDAF;
- M. CORBIN Gilles en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (« CFDT Retraités Val d'Oise ») ;
- Mme DARNET GINOT Karine en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (« Fondation Les Amis de l'Atelier ») ;
- Mme CHABERT Brigitte en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (« Association Du Côté Des Femmes ») ;
- M. MABONZO Gérard au titre des associations participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » (« président de l'association CREDO ») ;
- Mme CHERRUAU Eliane au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune ».

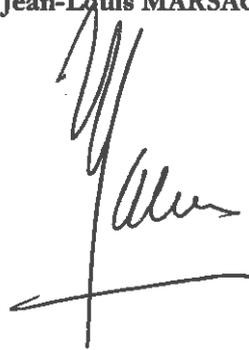
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal .

ARTICLE 4 : Le Maire, La Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles et notifié aux intéressés.

A Villiers-le-Bel, le 27 août 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00072

déposé le : 02/07/2020

par : Monsieur Frank ADJADJ

demeurant : 3 Avenue.Marechal Juin Bât. 7

95500 GONESSE

pour : Ravalement des façades

sur un terrain sis : 76/78 rue de la République

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV677

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 02/07/2020, et affichée le 08/07/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 06/08/2020 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

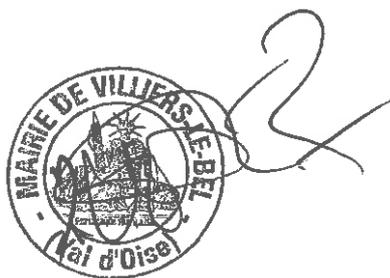
Les enduits extérieurs doivent être exécutés au mortier de chaux aérienne (C.L.) ou chaux hydraulique naturelle (N.H.L.), à l'exclusion du ciment ou d'une chaux hydraulique artificielle ; de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré) et avec une finition finement talochée ou grattée.

Afin de renforcer l'assise du bâtiment par un léger contraste, le soubassement doit être de la même finition que la construction, mais d'une teinte sensiblement plus soutenue que le corps de l'enduit principal.

Les câbles doivent être mis sous enduit.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **28 AOUT 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
M Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00076

déposé le : 10/07/2020

par : Madame Baya AIT-SEDDIK

demeurant : 53Q rue de Paris

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Modification de la clôture sur rue

sur un terrain sis : 53Q rue de Paris

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AB70

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 10/07/2020, et affichée le 15/07/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 10/08/2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

La hauteur totale de la clôture ne peut pas excéder 1,80 m. Les pilastres d'encadrement de portail peuvent cependant atteindre une hauteur de 2,20 m (sur une largeur maximum de 60 cm).

Le portail et le portillon devront être à claire-voie et être ajourés d'au moins 30 %, le portail d'accès voiture devra avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00 m. Sur toutes les clôtures en bordure de voies, sont interdits les écrans de tôle, treillages, canisses quelle que soit leur nature.

La clôture doit permettre ponctuellement le passage de la petite faune (notamment les hérissons), en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15 cm, par tranche entamée de 20 m de linéaire de clôture, avec un minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 20 m. Elle devra être conçue de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface.

Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **28 AOUT 2020**

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,

M Allaoui HALIDI



Nota : La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 95680 20 00098

déposé le : 03/08/2020

par : Monsieur Franck ALEZRA

demeurant : 1 Avenue CHARLES PEGUY

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Pose de deux fenêtres de toit

sur un terrain sis : 43 Avenue PIERRE DUPONT

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN252

SURFACE DE PLANCHER

existante : 130,00 m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 03/08/2020, et affichée le 05/08/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les châssis de toit devront être entièrement encastrés dans la toiture.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **28 AOUT 2020**

Pour le Maire

L'Adjoint délégué,

M. Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

La pose de fenêtre de toit est susceptible de créer des vues directes ou obliques interdites par les articles 678, 679, 680 du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° **389/2020**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation sur divers voiries de la commune

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique sur divers voiries de la commune de Villiers-le-Bel, pendant les travaux de l'entreprise SARL GONCALVES & FILS - 162 rue de la Canonnière 60600 AGNETZ, afin de réaliser le remplacement d'une dizaine de poteaux téléphonique dans le cadre du déploiement de la fibre pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

Article 1 - Du 07/09/2020 au 11/12/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au droit du chantier selon l'avancement des travaux pour en permettre l'exécution.

Article 3 - la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 4 - La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Service de la Police Municipale, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 28/08/2020
Pour le Maire,
Adjoint délégué
M. Allaoui HALIDI





REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 390/2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement avenue des CHARMETTES

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du n°1 avenue des CHARMETTES, pendant les travaux de l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex, qui doit réaliser un branchement gaz sur trottoir, pour le compte de GRDF. (DP 9568000100).

ARRETE

Article 1 - À partir du 02/09/2020 au 30/09/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit aux droits du chantier selon l'avancement des travaux.

Article 3 - La circulation routière sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

1

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 28/08/2020
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
M. Allaoui HALIDI



